

# Concours

Ablanian.com

Nos produits, vos solutions !

POLICE - GENDARMERIE - POLICE MARITIME

## Mon Guide de Préparation OPAJ

Organisation Politique, Administrative et Judiciaire & Culture Générale

**1 COURS COMPLETS**

**2 SUJETS ET CORRIGÉS**

Tous les outils pour réussir à mon concours

# 2021



Collection **MONO**

## SOMMAIRE

### PARTIE 1 : ORGANISATION POLITIQUE DE LA CÔTE D'IVOIRE

#### CHAPITRE I : La Nation Ivoirienne.....9

I – La Nation.....9

II - Les institutions de la République.....13

III – Les obstacles à la consolidation de la Nation Ivoirienne.14

IV – La nationalité Ivoirienne.....14

V – Etat et souveraineté.....16

#### CHAPITRE II : La Constitution.....19

I – Définition de la constitution.....19

II – Les principes énoncés par la Constitution Ivoirienne...19

III – La composition de l'ordre juridique Etatique.....19

IV- Révision de la Constitution.....20

## **CHAPITRE III : Le Président de la République.....22**

I – Statut du Président de la République.....22

II – Les Attributions du Président de la République.....25

III – Vacances et intérim du Président de la République...30

IV – Historique des Présidents de la République.....31

## **CHAPITRE IV : Le Vice-président de la République.....32**

I – Statut du Vice-président de la République.....32

II – Les attributions du Vice Président de la République...32

## **CHAPITRE V : Le Gouvernement.....34**

I – Définition.....34

II – Les pouvoirs du Premiers ministre.....34

III – les incompatibilités.....35

IV – Informations sur le gouvernement.....36

## **CHAPITRE VI : Le Parlement.....40**

I – Composition du Parlement.....40

II – Statut des parlementaires.....41

III – Organisation et attribution du parlement.....42

## **CHAPITRE VII : Le Conseil Constitutionnel.....61**

I – Composition du Conseil Constitutionnel.....61

II – Attributions du Conseil Constitutionnel.....62

III – Organisation et fonctionnement .....63

## **CHAPITRE VIII : Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.....64**

I – Composition du CESEC.....64

II – Attributions du CESEC.....65

III – Organisation et fonctionnement du CESEC.....66

## **CHAPITRE XI : La Commission Electorale Indépendante**

I – Composition de la CEI.....67

II – Attributions de la CEI.....71

III – fonctionnement de la CEI.....74

## **PARTIE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CÔTE D'IVOIRE**

### **CHAPITRE I : Les Principes De L'organisation Administrative**

I – La centralisation.....	77
II – La déconcentration.....	78
III – La décentralisation.....	80

### **CHAPITRE II: Les Techniques De Contrôle**

I – Pouvoir Hiérarchique.....	82
II – Contrôle de tutelle.....	82

### **CHAPITRE III: L'Administration Centrale**

I – La Présidence de la République.....	83
II – La Primature.....	85
III– Les départements ministériels.....	87

## CHAPITRE IV: L'administration Locale Déconcentrée

1. La région.....	96
2. Le département.....	98
3. La sous-préfecture.....	100
4. Le village.....	102
5. Le district.....	103

## CHAPITRE V: Les Collectivités Décentralisées

I – La région.....	106
II – La commune.....	107

## Chapitre VI: Les Etablissements Publics Nationaux (EPN)

I – Statut des EPN.....	113
II – Régime juridique des EPN.....	115

## PARTIE 3 : ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA CÔTE D'IVOIRE

## CHAPITRE I : Les Juridictions De Droit Commun

I- Les juridictions du premier degré.....	118
1. Les Tribunaux de Première Instance (TPI).....	119
2. Les sections de tribunaux.....	124
II – les juridictions du second degré : les Cours d’ Appel...	129
III – Les juridictions suprêmes.....	135
A- La Cours de Cassation.....	135
B- La Cours des Comptes.....	137
C- Le Conseil d’Etat.....	140

## **CHAPITRE II : Les Juridictions D’exception ou Spécialisées**

I – Les juridictions d’exception en matière pénale.....	144
II – Les juridiction d’exception en matière civile.....	149

## **PARTIE 4 : QUESTIONS – REPONSES .....151**

# ORGANISATION POLITIQUE



## CHAPITRE I : La Nation Ivoirienne

### La Nation

#### *1-Définition de la nation*

C'est un groupe d'humains constituant une communauté politique établi sur un territoire défini ou un ensemble de territoire définis et personnifié par une autorité souveraine (le chef de la nation). Par ailleurs, les habitants sont liés par une histoire, une tradition, une civilisation, une langue, des aspirations et des idéaux communs.

#### *2-La nation ivoirienne*

La Côte d'Ivoire est un État situé en Afrique, dans la partie occidentale du golfe de Guinée. Elle a une façade sur l'océan atlantique. Elle présente sensiblement la forme d'un carré dont le côté avoisine 600 kilomètres. D'une superficie de 322 462 km<sup>2</sup>, elle est limitée

- Au nord par le Burkina Faso et le Mali
- A l'ouest par la Guinée et le Liberia
- A l'est par le Ghana
- Au sud par l'Océan atlantique (Golf de Guinée)

Le pays fait partie de la CEDEAO, de l'Union africain et de l'Organisation de la coopération islamique.

La population ivoirienne, comme dans la quasi-totalité des pays africains, connaît une croissance rapide. Elle est estimée à 24 294 750 habitants en 2017. Cette population est constituée de 51,6 % d'hommes et de 48,4 % de femmes. Le taux d'accroissement naturel est de 2,6 % en 2014 selon l'Institut National de Statistique (INS)

## Religions

- Islam (39,9%)
- Christianisme (38,9%)
- Croyances africaines (4,1%)
- Aucune (19,1%)

La population ivoirienne est en outre multiethnique. Cinq grands groupes ethniques, comprenant environ une soixantaine d'ethnies, constituent les nationaux d'origine :

- au nord, le groupe voltaïque (Gur) ou sénoufos (13 % de la population) ;
- au nord-ouest, le groupe mandé du Nord ou malinké (17,2 % de la population) ;

- à l'ouest, le groupe mandé du Sud (8,4 % de la population) ;
- au sud-ouest et au centre-ouest, le groupe krou (9,4 % de la population) ;
- au centre et à l'est, le groupe Akan (41,1 % de la population), qui inclut les Baoulés (25 % de la population)

### ***3-Les symboles de la nation***

On appelle symbole d'une nation, ce qui identifie ce pays, qui n'appartient qu'à ce pays lui seul particulièrement. A l'instar des autres pays indépendants, la Côte d'ivoire a sa devise, son emblème, son drapeau etc....

Ceux-ci constituent ces symboles

- **La Devise**

La devise de la Côte d'Ivoire est : ***Union – Discipline - Travail***

**Union** : Unité des fils du pays

**Discipline** : Exécution de l'ordre

**Travail** : Assurer par l'effort l'indépendance du pays.

- **L'emblème**

C'est le drapeau tricolore constitué de trois (3) bandes verticales de dimensions égales :

Orange-Blanc-Vert.

**Orange** : Savane plus éclat de l'épanouissement national

**Blanc** : Esperance Paix et union des cœurs

**Vert** : Fécondité et prospérité nationale, foret nature

- **L'hymne national**

Celle de la Côte d'Ivoire s'appelle l'Abidjanaise. Elle a été créée par Messieurs Mathieu EKRA VANGAH et Joachim BONY pour les paroles et les abbés COTY et Michel PANGO pour la musique.

Les principales vertus exprimés dans notre hymne nationale sont : l'hospitalité, la dignité, la fraternité.

- **Les armoiries**

Elles jouent un rôle d'identification de la République. Elles doivent être

Placées sur les documents officiels ; c'est le cachet de la République.

Les armoiries de la Côte d'Ivoire sont composées de 06 éléments :

- ✓ l'Eléphant argenté
- ✓ le soleil levant doré

- ✓ les deux palmiers dorés
- ✓ le blason ou écusson de couleur verte
- ✓ le cordon ou listel doré
- ✓ l'inscription argenté « République de Côte d'Ivoire »

## II- Tableau des Présidents d'Institution

<b>INSTITUTIONS</b>	<b>PRESIDENT</b>
La présidence de la République	SEM Alassane OUATTARA
Vice-présidence	
L'Assemblée Nationale	Amadou SOUMAHORO
Senat	Jeannot AHOUSSOU KOUADIO
Conseil Economique et Social	Eugène AKA AOUELE
Conseil Constitutionnel	Mamadou KONE
Grande Chancellerie	Henriette DAGRI DIABATE
Commission Electorale Indépendante	Ibrahime COULIBALY KUIBIERT
Médiateur de la République	Adama TOUNGARA

## III – Les Obstacles à la Consolidation de la Nation Ivoirienne

- ✓ **Le Racisme** : C'est l'idée qui affirme la supériorité d'une race sur une autre ou sur les autres.
- ✓ **Le Népotisme** : c'est l'abus d'un individu par exemple du fait de son crédit et de son influence pour procurer des avantages sociaux aux membres de sa famille, à ses parents sans tenir compte de leur compétence, de leur mérite et des lois en vigueur
- ✓ **Le Tribalisme** : C'est une attitude, un sentiment d'amour trop poussé de sa tribu, créant des problèmes sociaux entre les tribus
- ✓ **La Xénophobie** : c'est le rejet systématique de tout ce qui est étranger
- ✓ **Le Chauvinisme** : un chauvin est un patriote, fanatique et belliqueux ou extrémiste. C'est un patriote agressif et exclusif.

## IV – La Nationalité Ivoirienne

La nationalité est le lien juridique qui relie un individu à un Etat déterminé. De ce lien découlent pour les personnes aussi

bien des obligations que des droits politiques, civils voire professionnels. La nationalité ivoirienne peut résulter :

**1. soit d'une attribution par filiation (« jus sanguinis »).**

**2. soit d'une acquisition**

- *par adoption*

L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption acquiert la nationalité ivoirienne si l'un au moins des adoptants est de nationalité ivoirienne.

- *par déclaration*

- *par le mariage*

Conformément aux dispositions des articles 13, 14 et 40 du code de la nationalité, la femme de nationalité étrangère qui épouse un ivoirien acquiert la nationalité ivoirienne si elle en fait solennellement l'option au moment de la célébration du mariage. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'homme de nationalité étrangère qui épouse une ivoirienne.

- *par décret de naturalisation*

## **V – Etat et Souveraineté**

### **A – Etat**

#### **1- Définition**

L'Etat est une société humaine et territoriale dans laquelle existe une différenciation politique entre gouvernants et gouvernés. Le pouvoir a pour titulaire non pas les hommes qui l'exerce mais l'Etat. Mais les actes de es hommes sont ceux de l'Etat.

#### **2- Les éléments constitutifs de l'Etat**

Pour qu'un Etat existe, il faut remplir obligatoirement ces conditions

- Un territoire
- Une population
- Une autorité politique

### **B– Souveraineté**

L'Etat de Côte d'Ivoire est une république souveraine, elle est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure à

tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe et de religion.

## ***1- La Côte d'Ivoire est indépendante et souveraine***

La Côte d'Ivoire détient l'intégralité des pouvoirs politiques, diplomatiques, militaires, économiques reconnu à tout Etat.

## ***2- La Côte d'Ivoire est une et indivisible***

La Côte d'Ivoire est un Etat unitaire et de ce fait aucune portion de son territoire ne peut être détachée de l'ensemble.

Toute manifestation de division est sévèrement condamnée.

## ***3- La Côte d'Ivoire est démocratique***

C'est la forme de gouvernement que la constitution ivoirienne affirme dans la formule :

***“Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple”***

en d'autre terme la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par voie du referendum et par ses représentants élus.

## ***4- La Côte d'Ivoire est laïque***

Cela signifie que la République de Côte d'Ivoire n'est d'aucune religion, en d'autre terme toutes les religions s'équivalent en Côte d'Ivoire.

## CHAPITRE II : La Constitution Ivoirienne

### I – Définition de la Constitution

Une constitution est une loi fondamentale qui fixe l'organisation et le fonctionnement d'un organisme, généralement d'un État ou d'un ensemble d'États. Elle définit les différents organes de l'Etat et fixe les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

### II – Les Principes Enoncés par la Constitution Ivoirienne

Toute constitution repose sur des principes.

La constitution ivoirienne dans son préambule fait état de trois principes fondamentaux :

- ✓ Principe de la démocratie qui est le “ gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ”
- ✓ Principe des droits de l'homme
- ✓ Principe de la coopération basée sur les principes d'égalité, sous le respect mutuel, sur l'indépendance et la souveraineté des Etats.

### III – La Composition de l'ordre Juridique Etatique

A l'intérieur d'un Etat il y'a un ordre juridique qui est établi. cet ordre juridique est hiérarchisé et se présente sous forme pyramidale.

En démocratie, l'ordre juridique comprend la Constitution, les lois, les règlements, les traités, les conventions, les arrêtés, la jurisprudence, etc. Il est dynamique, c'est-à-dire qu'il peut varier dans le temps pour s'adapter aux besoins de la population. Les composantes de l'ordre juridique sont interdépendantes. Elles sont organisées et coordonnées au sein d'une hiérarchie des normes.

#### **IV- Révision de la Constitution**

La Constitution prévoit souvent elle-même la possibilité d'être révisée. Une révision partielle peut être préférable à une modification complète.

Les étapes de la révision constitutionnelle sont :

##### ***1- L'initiative de la révision***

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres du Parlement. (Article 177 de la constitution).

##### ***2- Le vote par l'Assemblée Nationale***

Le projet ou la proposition de loi portant révision de la Constitution est déposé simultanément devant les deux chambres du Parlement.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité absolue des membres du Congrès.

### 3- Approbation par référendum

La révision de la Constitution n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Toutefois, le projet ou la proposition de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre au Parlement. Dans ce cas, le projet ou la proposition de révision n'est adopté que s'il réunit la majorité des deux tiers des membres du Congrès effectivement en fonction.

### 4- *Promulgation par le Président de la République*

Le texte portant révision constitutionnelle, approuvé par référendum ou par voie parlementaire, est promulgué par le Président de la République et publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

## CHAPITRE III : Le Président de la République

### I– Statut du Président de la République

#### 1. *Condition d'éligibilité du Président de la République* (*article 55 de la constitution*)

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct. Il n'est rééligible qu'une fois.

- Il choisit un vice-président de la République, qui est élu en même temps que lui.
- Le candidat à l'élection présidentielle doit jouir de ses droits civils et politiques et doit être âgé de trente-cinq ans au moins.
- Il doit être exclusivement de nationalité ivoirienne, né de père ou de mère ivoirien d'origine.
- Obtenir un parrainage de 1% des électeurs dans au moins 50% des Régions et Districts ;
- Verser une caution de 50 millions de Francs CFA au Trésor public;

#### 2. *Les modalités de l'élection présidentielle (article 56 et 57 de la constitution)*

Le Président de la République et le vice-président de la République sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours. L'élection du Président de la République et du vice-président de la République est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le premier tour du scrutin a lieu le dernier samedi du mois d'octobre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice Président de la République en fonction. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour, il est procédé à un second tour. Seules peuvent s'y présenter les deux listes de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Le second tour a lieu le dernier samedi du mois de novembre de la cinquième année du mandat du Président de la République et du vice-président de la République en fonction. Est élue au second tour la liste de candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité entre les deux listes de candidats au second tour, sera déclarée élue la liste des candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour.

Si avant le premier tour, l'un des candidats d'une liste de candidats retenue par le Conseil constitutionnel se trouve empêché ou décède, le Conseil constitutionnel peut prononcer le report de l'élection dans les soixante-douze heures, à compter de sa saisine par la Commission indépendante chargée des élections.

En cas de décès ou d'empêchement absolu du candidat à la présidence de la République de l'une des deux listes de candidats arrivées en tête à l'issue du premier tour, le Président de la Commission indépendante chargée des élections saisit immédiatement le Conseil constitutionnel, qui décide, dans les soixante-douze heures à compter de sa saisine, du report de l'élection.

Dans les deux cas, l'élection du Président de la République et du vice-président de la République se tient dans un délai ne pouvant excéder trente jours à compter de la décision du Conseil constitutionnel.

### ***3. Les incompatibilités liées à la fonction (article 61 de la constitution)***

Elles sont les suivantes :

- ✓ L'exercice de tout mandat parlementaire
- ✓ L'exercice de tout emploi public
- ✓ L'exercice de toute activité professionnelle
- ✓ Durant l'exercice de ses fonctions, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

- ✓ Le Président de la République ne peut soumissionner aux marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

#### **4. Les conditions d'inéligibilité du Président de la République (article 61 de la constitution)**

Sont inéligibles les personnes :

- ✓ Privées par décision judiciaire de leur droit d'éligibilité
- ✓ Pourvues d'un conseil judiciaire

Ne peuvent également être acceptés pendant l'exercice de leur fonction et pendant les six(06) mois qui suivent la cessation de la fonction, de quelque manière que ce soit, les candidatures à l'élection du président de la République, de :

- ✓ Membres du conseil constitutionnel et des juridictions suprêmes, magistrats ;
- ✓ Agent comptable central et départemental ;
- ✓ Militaires et assimilés ;
- ✓ Membre de la commission chargée des élections ;
- ✓ Fonctionnaire ;
- ✓ Président et directeur d'établissement ou d'entreprise à participation financière publique.

## **II – Les Attributions du Président de la République**

## ***A- Les pouvoirs du Président de la République en tant que chef de l'état (article 54 de la constitution)***

- ✓ Le Président de la République est le Chef de l'Etat.
- ✓ Il incarne l'unité nationale.
- ✓ Il veille au respect de la Constitution.
- ✓ Il assure la continuité de l'Etat.
- ✓ Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des engagements internationaux.

En outre, il a un certain nombre de pouvoirs traditionnels dans différents domaines et des pouvoirs exceptionnels.

### ***1- Les pouvoirs traditionnels du Président de la République***

Ces pouvoirs au nombre de cinq (05) se situent dans les domaines :

***-constitutionnelle***

***- parlementaire***

***- judiciaire***

***- diplomatique***

## - *militaire*

### a. *Dans le domaine constitutionnel*

Le Président de la République veille au respect de la constitution

### b. *Dans le domaine parlementaire*

Le Président de la République, après consultation du bureau du Congrès, peut soumettre au référendum tout texte ou toute question qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple;

- ✓ Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres du Parlement ;
- ✓ Il peut demander au président de l'Assemblée Nationale de convoquer les députés en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé ;
- ✓ Il peut communiquer avec l'Assemblée Nationale soit directement soit par des messages qu'il fait lire par le président de l'Assemblée Nationale ;
- ✓ Il peut, lorsqu'une loi votée par les députés lui est transmise de par le président de l'Assemblée Nationale, demander une seconde délibération de cette loi ou de certains articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

*c. Dans le domaine judiciaire*

- ✓ Le Président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire (art 139 de la constitution) ;
- ✓ Il a le droit de faire grâce (art 66 de la constitution) ;
- ✓ Il a le droit de saisir le conseil constitutionnel pour contrôler la conformité d'une loi par rapport à la constitution ;
- ✓ Il nomme les hauts fonctionnaires de la magistrature ;
- ✓ Il préside le conseil supérieur de la magistrature

*Dans le domaine diplomatique*

- ✓ Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères. les envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui (art 69 de la constitution);
- ✓ Il négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

*d. Dans le domaine militaire*

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.  
Il préside les Conseils, les Comités de Défense et de Sécurité.

Il nomme aux emplois civils et militaires.

## ***2- Les pouvoirs exceptionnels du Président de la République (Article 73 de la constitution)***

Lorsque les Institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat et du Président du Conseil constitutionnel.

Il en informe la Nation par message.

Le Parlement se réunit de plein droit.

## **B- Les Pouvoirs du Président de la République en tant que Chef de l'Exécutif.**

Le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif.(article 63 de constitution) a cet titre :

Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation ;

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République ;

Il est le chef de l'Administration a cet effet Il nomme aux emplois civils et militaires.

Le Président de la République nomme le Premier ministre, Chef du Gouvernement. Il met fin à ses fonctions. Sur proposition du Premier ministre, le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions ;

Le Président de la République préside le Conseil des ministres.

### **III – Vacances et Intérim du Président de la République**

En cas de vacance de la Présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu du Président de la République, le vice-président de la République devient, de plein droit, Président de la République. Avant son entrée en fonction, il prête serment devant le Conseil constitutionnel, réuni en audience solennelle.

Les fonctions du nouveau Président de la République cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours.

L'empêchement absolu du Président de la République, pour incapacité d'exercer ses fonctions, est constaté immédiatement

par le Conseil constitutionnel, saisi à cette fin par une requête du Gouvernement approuvée à la majorité de ses membres.

## IV – Historique Des Présidents de la République

Félix HOUPHOUET BOIGNY	1960 -7 décembre 1993
Henry KONAN BEDIE	7 décembre 1993 – 24 décembre 1999
GUEI Robert	24 décembre 1999 – 22 octobre 2000
Laurent GBAGBO	22 octobre 2000 – 11 Avril 2010
Alassane OUATTARA	11 avril 2011 –Aujourd’hui

## **CHAPITRE IV : Le Vice-président de la République**

### **I – Statut du Vice Président De La République**

#### **1. *Condition d'éligibilité du Vice Président de la République***

Aux termes de la révision constitutionnelle de 2020, le vice-président de la République n'est plus élu au suffrage universel direct comme le Président de la République. Il est désormais nommé par le Président de la République en accord avec le Parlement.

#### **2. *Les incompatibilités liées à la fonction (article 61 de la constitution)***

Elles sont les suivantes :

- ✓ l'exercice de tout mandat parlementaire
- ✓ l'exercice de tout emploi public

L'exercice de toute activité professionnelle

### **II – Les Attributions Du Vice-président De La République**

Le vice-président de la République agit sur délégation du Président de la République.

Le vice-président de la République supplée le Président de la République lorsque celui-ci est hors du territoire national. Dans ce cas, le Président de la République peut, par décret, lui déléguer la présidence du Conseil des ministres, sur un ordre du jour précis.

## CHAPITRE V : Le Gouvernement

### I – Définition

Le gouvernement est une administration constitué d'un premier ministre, des ministres et d'un secrétaire général. Il est au service du Président de la République à cet effet

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de la Nation telle que définie par le Président de la République.

Le Gouvernement comprend le Premier ministre, Chef du Gouvernement, et les ministres.

### II – Les Pouvoirs Du Premiers Ministre

- ✓ Il est chef du gouvernement ;
- ✓ Sur proposition du premier ministre le Président de la République nomme les autres membres du gouvernement.
- ✓ Le Premier ministre anime et coordonne l'action gouvernementale ;
- ✓ Le Premier ministre préside le Conseil de Gouvernement, réunion préparatoire du Conseil des ministres ;

- ✓ Le Premier ministre supplée le Président de la République lorsque celui-ci et le vice-président de la République sont hors du territoire national ;

En cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du vice-président de la République, alors que survient la vacance de la Présidence de la République, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Premier ministre. Il ne peut faire usage des articles 70, 75 alinéa 1 et 177 de la Constitution.

### III– Les Incompatibilités

- ✓ Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout emploi public et de toute activité professionnelle.
- ✓ Le parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut siéger au Parlement pendant la durée de ses fonctions ministérielles.
- ✓ Durant l'exercice de leurs fonctions, les membres du gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes, ni par personne interposée, rien acquérir ou louer qui appartienne au domaine de l'Etat et des collectivités publiques, sauf autorisation préalable de la Cour des Comptes dans les conditions fixées par la loi.

- ✓ Les membres du gouvernement ne peuvent soumissionner aux marchés de l'Etat et des collectivités publiques.

## IV – Informations Sur Le Gouvernement

- ✓ *Hiérarchie des ministres*
  - 1- Le Premier ministre
  - 2- Les ministres d'Etat
  - 3- Les ministres
  - 4- Les ministres délégués
  - 5- Les secrétaires d'Etat
- ✓ *Le conseil des ministres*

Le Président de la République préside le Conseil des ministres (Article 71 de la constitution)

Le Conseil des ministres délibère obligatoirement :

- Des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;
  - Des projets de loi, d'ordonnances et de décrets réglementaires ;
  - Des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi.
- ✓ *les différentes catégories de ministère*

Il y'a trois (03) catégories de ministères

a- Les ministères à caractère politique et administratif :

(Justice, Intérieur, Information, Défense, Affaire Etrangère, fonction publique)

b- Les ministères à caractère économique et social :

(Economie et finance, Education, jeunesse et sport, commerce et industrie)

c- Les ministères à caractère technique

(Construction et Urbanisme, Transport, Ressources animales et agriculture)

✓ Les principales formes de gouvernement

### **A- La tyrannie**

C'est un gouvernement autoritaire qui ne respecte pas les libertés individuelles et sur lequel les gouvernés n'ont aucun contrôle.

Le chef de gouvernement est un tyran

Il règne jusqu'à ce qu'un jour, un autre tyran plus fort que lui prenne le pouvoir.

### **B- La dictature**

C'est l'exercice sans contrôle du pouvoir absolu et souverain. Celui qui exerce ce genre de pouvoir est un dictateur. C'est un homme qui concentre en lui tous les pouvoirs et se comporte comme maître absolu. La dictature naît généralement à partir d'une crise, elle finit le plus souvent avec la crise.

## **C- La monarchie**

C'est l'Etat gouverné par un roi, un empereur, un monarque. La monarchie est héréditaire

On distingue :

- La monarchie absolue :

Celle où le pouvoir du roi n'est pas contrôlé par un autre.

- La monarchie constitutionnelle :

Celle où l'autorité du roi est limitée par la constitution.

- La monarchie parlementaire :

C'est la monarchie constitutionnelle dans laquelle le gouvernement est responsable devant le parlement.

Exemple : Grande-Bretagne, Espagne, Belgique, Hollande, Maroc etc....

## D- *La démocratie*

C'est le régime politique dans lequel le peuple exerce sa souveraineté lui même sous l'intermédiaire d'un organe représentatif (démocratie direct) ou par représentation interposée (démocratie représentative).

Le régime démocratique garantit les droits et les libertés des citoyens.

Exemple : USA, Côte-d'Ivoire, Ghana etc....

## CHAPITRE VI : Le Parlement

### I – Composition Du Parlement

L'Assemblée nationale, avec le Sénat, incarnent le pouvoir législatif en

Côte d'Ivoire. Les deux forment le Parlement ivoirien.

La réforme constitutionnelle de 2016 a institué un parlement bicaméral ;

Les deux chambres Assemblée national et Sénat partagent concurremment

Les missions du vote de la loi et du contrôle de l'action du gouvernement.

Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement. Le Parlement est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat. (Article 85 de la constitution).

L'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire, telle qu'issue des scrutins

Législatifs du 18 décembre 2016, comprend deux cent cinquante-cinq (255) députés.

## II – Statut Des Parlementaires

La désignation des députés se fait par circonscription électorale, selon la modalité de scrutin de liste majoritaire bloquée à un tour sans vote préférentiel, ni panachage.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Les sénateurs sont élus, pour deux tiers, au suffrage universel indirect. Un tiers des sénateurs est désigné par le Président de la République parmi les Ivoiriens reconnus pour leur expertise et leur compétence avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

Le mandat des sénateurs est de cinq ans. Le sénat compte 99 sénateurs.

### A- Incompatibilités

Le mandat des parlementaires est incompatible avec les fonctions suivantes :

- ✓ Ministre
- ✓ Membre du conseil économique et social
- ✓ Membre d'un cabinet ministériel
- ✓ L'exercice d'une fonction publique non élective

## **B- Immunités parlementaires**

Les immunités assurent aux parlementaires une protection particulière.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il est membre, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun membre du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de la chambre dont il est membre, sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si la chambre dont il est membre le requiert.

## **III – Organisation Et Attribution Du Parlement**

### **A- L'Assemblée Nationale**

L'Assemblée nationale est constituée de trois (03) organes :

- *le Bureau ;*

- *les Commissions permanents ;*
- *la Conférence des présidents.*

A côté de ces trois organes, il existe les groupes parlementaires qui sont :

Des regroupements des députés en fonction de leurs idéologies ou de leurs affinités politiques.

## ***1- Le Bureau***

Le Bureau est l'organe directeur de l'Assemblée nationale. Il a tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale,

Organiser et assurer la haute direction des services.

### ***1.1- Composition***

Le Bureau de l'Assemblée nationale est composé de :

- un (01) président (le président de l'Assemblée nationale) ;
- onze (11) vice-présidents ;
- douze (12) secrétaires ;
- trois (03) questeurs.

Le président est élu pour la durée de la législature (Art. 5 al. 2 du Règlement de l'Assemblée nationale (RAN)).

Les autres membres du Bureau sont élus pour un (01) an renouvelable, sur proposition du président de l'Assemblée nationale, après consultation des groupes parlementaires (Art. 56 du RAN).

La composition du Bureau doit refléter la configuration politique de l'Assemblée nationale.

## ***1.2- Fonctionnement***

Le Bureau de l'Assemblée nationale a tous pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée nationale ainsi que pour organiser et assurer la haute direction de tous ses services dans les conditions déterminées par le RAN.

Le Bureau détermine, sur proposition du Secrétaire général, le règlement administratif sur l'organisation et le fonctionnement des services de l'Assemblée nationale (Article 110 du RAN).

Le Bureau détermine, sur proposition du Secrétaire général, les modalités d'exécution par les différents services, des formalités prescrites par le présent règlement ainsi que le statut du personnel de l'Assemblée nationale (Art.110 du RAN).

Il statue sur les sanctions proposées par le Président ou le Secrétaire général à l'encontre du personnel.

Le Bureau peut, pour l'étude de questions spécifiques, constituer en son sein des délégations. Chaque délégation doit être le reflet de la configuration politique du Bureau et ne peut comprendre plus de dix (10) membres (Art.7, al.4 du RAN).

Placée sous l'autorité d'un vice-président, chaque délégation fait un rapport de ses travaux au Bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation du

Président de l'Assemblée nationale ou à la demande du tiers de ses membres (Art. 7 al.3 du RAN).

Les réunions du Bureau ont lieu chaque deuxième mercredi du mois.

L'ordre du jour est transmis aux membres du Bureau dix (10) jours avant la date de la tenue de la réunion par le Secrétariat général.

Chaque membre du Bureau est tenu de faire parvenir au Secrétariat général, au plus tard cinq (05) jours avant la date de la réunion, ses observations et propositions de modification de l'ordre du jour.

Les questions non inscrites à l'ordre du jour des réunions du Bureau sont irrecevables.

L'ordre du jour définitif est mis à la disposition des membres du Bureau au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

Les réunions du Bureau font l'objet d'un compte-rendu produit par le Secrétaire général qui en assure le secrétariat.

Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par des arrêtés.

Le Bureau est toujours en nombre pour délibérer.

Les décisions du Bureau sont prises de préférence de manière consensuelle.

Toutefois, en cas de blocages irréductibles, les décisions sont adoptées à la majorité simple par vote à main levée.

### ***1.2.1- Le président du Bureau, président de l'Assemblée Nationale***

Le président de l'Assemblée nationale a un rôle de direction des débats et d'organisation des travaux de l'Assemblée. Dans la procédure législative, le président ouvre et ferme la séance,

anime les débats et fait appliquer le règlement. Il peut être remplacé dans ses fonctions par un des vice-présidents.

Il veille également au respect des procédures pour les autres activités de l'Assemblée. (Article 10 du Règlement).

Le Président de l'Assemblée nationale représente cette institution dans toutes les cérémonies publiques. Il peut se faire représenter par un vice-président ou tout autre député.

Il peut, en outre, saisir le Conseil constitutionnel pour vérifier la

Constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation, ou avant la ratification d'un engagement international. Il peut également décider, avec le Bureau, de réformer le règlement et le mode de fonctionnement de l'Assemblée nationale. Le Président est également le chef de l'Administration de l'Assemblée nationale.

Il nomme le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint et en informe le Bureau. (Article 10 du Règlement).

Le Président veille à la sécurité intérieure de l'Assemblée nationale. Il fixe,

À cet effet, l'importance des forces jugées nécessaires. Il veille au bon fonctionnement des structures et services dans le

respect de l'autonomie de l'institution parlementaire. Il veille à la bonne exécution du budget de l'Assemblée nationale.

### ***1-3- Les débats au sein du Bureau***

Les réunions du Bureau sont convoquées et conduites par le président de l'Assemblée nationale et en cas d'empêchement de celui-ci, par un vice-président.

Lorsque la suppléance est assurée par un vice-président, celui-ci est formellement désigné par écrit par le Président de l'Assemblée nationale.

Les actes pris par le Président suppléant, dans le cadre des activités du

Bureau, ont la même validité que s'ils émanaient du président.

Les délibérations du Bureau doivent être empreintes de courtoisie. Les attaques personnelles ou de toute autre nature sont proscrites.

Le membre du Bureau reconnu de propos désobligeants au cours des discussions doit les retirer et présenter ses excuses à tout le Bureau.

Les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

L'assiduité et la ponctualité aux réunions du Bureau sont impératives.

La présence aux réunions du Bureau est obligatoire, toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut déléguer ses pouvoirs, par écrit, à un autre membre du Bureau selon les modalités prescrites aux articles 37 et

39 du règlement de l'Assemblée nationale.

Nul ne peut recevoir plus d'une délégation.

Lorsqu'un membre du Bureau manque à deux réunions successives, sans excuse légitime, il est interpellé par le Bureau et invité à justifier son absence.

La troisième absence aux réunions conduit à la suspension des indemnités liées à la fonction de membre du Bureau. Chaque membre du Bureau, chacun en ce qui le concerne, est le garant de la confidentialité des délibérations et est solidaire des décisions prises.

Les membres du Bureau ont l'obligation d'assurer le caractère solennel des réunions du Bureau et de veiller par conséquent, au grand soin à apporter à leur tenue vestimentaire.

En tout état de cause, les membres du Bureau doivent veiller à la dignité de leurs fonctions. Les fonctions du Bureau s'achèvent à la fin de la législature.

## ***2- Les Commissions permanentes***

## ***2.1- La Commission des Affaires générales et institutionnelles (CAGI)***

Champs de compétences : l'Administration territoriale, la décentralisation, l'organisation judiciaire, la législation civile, administrative et pénale, les lois constitutionnelles, organiques et électorales, l'identification, la naturalisation, le contrôle constitutionnel, le règlement, les immunités, la promotion de la démocratie, les droits de la personne humaine.

## ***2.2- La Commission des affaires économiques et financières (CAEF)***

Champs de compétences : les finances, les affaires économiques, le Plan, les Domaines, les mines, les travaux publics, le transport, la poste, l'aéronautique, l'agriculture, l'élevage, la pêche, le tourisme, l'artisanat, l'énergie, l'industrie, le commerce, la bonne gouvernance.

## ***2.3- La Commission des affaires sociales et culturelles (CASC)***

Champs de compétences : l'éducation, la jeunesse, les sports, les loisirs, la santé publique, la population, le travail, les affaires sociales, les Statuts, la consommation, la Fonction publique, la promotion du genre.

#### ***2.4- La Commission des relations extérieures (CRE)***

Champs de compétences : les relations interparlementaires, la coopération internationale, les affaires étrangères, les conférences internationales, la coopération militaire internationale.

#### ***2.5- La Commission de la recherche, de la science, de la technologie et de l'environnement (CRSTE).***

Champs de compétences : les eaux, les forêts, la chasse, l'habitat, l'urbanisme, les monuments, les sites historiques, les sites touristiques, la pollution, la télécommunication, la biotechnologie, l'équilibre écologique, les feux et les incendies des forêts, la désertification, l'érosion marine, les technologies de l'information et de la communication, la communication audiovisuelle et multimédia.

#### ***2-6- La Commission de la Sécurité et de la Défense (CSD)***

Champs de compétences : la Défense nationale, la police, l'immigration, la protection civile, la prévention des conflits internes.

### **3- La Conférence des présidents**

La Conférence des Présidents de l'Assemblée nationale est un organe important du processus législatif. Elle donne son accord

pour l'établissement de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale

(Art.20 du Règlement). Elle est convoquée par le président de l'Assemblée nationale au début de chaque session et chaque fois qu'il estime nécessaire ou à la demande du tiers des membres de la Conférence.

Les propositions de la Conférence des présidents sont soumises à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier, notamment en ce qui concerne le nombre et le rang des affaires dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée. Le Secrétariat de la Conférence des présidents est assuré par le Secrétaire général de l'Assemblée.

Outre le Président de l'Assemblée nationale, la Conférence des présidents comprend tous les vice-présidents et les présidents des commissions permanentes.

## **B- Le Senat**

### ***1- Composition***

Le Sénat est composé de 66 sénateurs élus et de 33 sénateurs désignés.

Au terme des dispositions de la Constitution en son article 87 alinéa 2, un tiers des sénateurs est désigné par le

Président de la République parmi les Ivoiriens reconnus pour leur expertise et leur compétence avérées dans les domaines politique, administratif, économique, scientifique, culturel, sportif, professionnel et social.

## **2- Attributions**

Le Sénat, concurremment avec l'Assemblée nationale, vote la loi et consent l'impôt.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

En cas de désaccord entre les deux chambres, la décision appartient à l'Assemblée nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres. Le Parlement se réunit de plein droit s'il n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par le Parlement ; chacune des deux Chambres se prononçant à la majorité simple des membres en fonction.

En cas de désaccord entre les deux Chambres, le vote de l'Assemblée nationale est prépondérant.

## **3 - Fonctionnement**

Les séances du Sénat sont publiques.

Toutefois, il peut siéger en comité à huis-clos, à la demande du Président de la République ou du tiers de ses membres.

Le compte rendu intégral des débats du Sénat est publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire

L'Assemblée nationale et le Sénat se réunissent en congrès à la demande du Président de la République.

Le Président de l'Assemblée nationale préside le congrès. Il est assisté du

Président du Sénat, qui en est le vice-président.

Le Bureau de séance est celui de l'Assemblée nationale.

Le Sénat établit son règlement.

Avant son entrée en vigueur, le règlement de chaque Chambre ainsi que ses modifications ultérieures sont soumis au Conseil constitutionnel, qui se prononce sur leur conformité à la Constitution. Le Conseil constitutionnel statue dans un délai de quinze (15) jours.

Les projets et propositions de loi sont déposés à la fois sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Les projets et propositions de loi sont examinés par les commissions de chaque Chambre.

Une Chambre saisie d'un texte voté par l'autre Chambre, délibère sur le texte qui lui est transmis.

Les projets ou propositions de lois relatives aux collectivités territoriales sont soumis en premier au Sénat.

Toutefois, la discussion des projets de loi porte, devant la première

Chambre saisie, sur le texte présenté par le Président de la République.

Lorsque, par suite d'un désaccord entre les deux Chambres, un projet ou une proposition de loi n'a pu être adopté après deux lectures par chaque chambre ou, si le Président de la République en a déclaré l'urgence, après une seule lecture par chacune d'entre elles, le Président de la République peut convoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Le texte élaboré par la commission mixte paritaire peut être soumis par le

Président de la République pour approbation aux deux Chambres. Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Président de la République.

Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou si le désaccord persiste entre les deux Chambres pour l'adoption du texte, le Président de la République demande à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur le texte.

#### ***4- Le Bureau définitif du Sénat***

Au terme des articles 4 à 11 du règlement du Sénat, la composition et le fonctionnement du Bureau du Sénat peut être compris de la manière suivante :

##### ***4-1- La composition du Bureau***

Au terme de l'article 7 du règlement intérieur du Sénat adopté le 26 juin 2018 puis publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire le 21 septembre 2018, le Bureau définitif se compose :

- du Président du Sénat ;
- de six (6) vice-présidents, classés suivant un ordre de préséance ;
- de deux (2) questeurs ;
- de huit (8) secrétaires.

Les autres membres du bureau sont désignés à la séance suivante pour une durée d'un an renouvelable, selon la

représentation proportionnelle des groupes, par le Président du Sénat, après consultations des présidents, des groupes parlementaires (Article 8 règlement du Sénat). Les délibérations du bureau du Sénat sont sanctionnées par des arrêtés. (Article 9.2 du règlement du Sénat).

#### ***4-2 -Le fonctionnement du Bureau***

Le Président :

Il convoque et préside les séances ordinaires et extraordinaires du

Sénat, les séances plénières, les réunions du Bureau et Conférence des présidents.

Il est le Chef de l'Administration du Sénat. (Article 11.2 règlement du Sénat)

Le Président nomme le Secrétaire général et en informe le Bureau.

(article 11.4)

#### ***5 – Les groupes parlementaires***

Il est constitué des groupes parlementaires au sein du Sénat.

Selon les dispositions réglementaires du Sénat (article 12 et suivants), les sénateurs peuvent s'organiser en groupes ou par affinités politiques. Ces groupes sont appelés « groupes parlementaires »

Un groupe parlementaire comprend au moins huit (8) membres.

Chaque groupe parlementaire a droit à la création d'une commission d'enquête ou d'une mission d'évaluation par année parlementaire (Article 15.1 du règlement du sénat).

## ***6 – Les commissions permanentes du Sénat***

Le Sénat compte six (06) commissions permanentes (l'article 17 règlement du règlement du Sénat).

### **A- La Commission Des Affaires Générales Et Institutionnelles Et Des Collectivités Territoriales**

Cette commission est chargée des questions d'administration territoriale, des décentralisations, d'organisation judiciaire, de législation civile, administrative et pénale ; de lois constitutionnelles, organiques et électorales ; d'identification ; de naturalisation ; de contrôle constitutionnel, de règlement ;



d'immunités ; de promotion de la démocratie, des droits de la personne humaine et du genre.

## **B- La Commission des Affaires économiques et financières**

Elle a en charge les questions de lois de finances d'affaires économiques, de plan, de domaine, de mines ; de travaux publics, de transport, de poste, d'aéronautique, d'agriculture, d'élevage, de pêche, de tourisme, d'artisanat, d'énergie, d'industrie, de commerce, de foncier rural et de bonne gouvernance.

## **C- La Commission des affaires sociales et culturelles**

Elle se charge des questions de culture, d'éducation, de jeunesse, de sports, de loisirs, de statuts professionnels, de consommation et de fonction publique.

## **D- La Commission des Relations extérieures et les Ivoiriens établis hors de Côte d'Ivoire**

Cette commission est chargée des relations interparlementaires, de coopération civile internationale, des affaires étrangères, des conférences internationales et de la coopération militaire internationale.

## **E- La Commission de la Sécurité et de la Défense**



Elle a en charge les questions de Défense nationale, de police, d'immigration, de protection civile et de prévention des conflits internes.

## **F- La Commission de la recherche, de la science, de la technologie et de l'environnement**

Elle a pour champs de compétences les questions de recherche scientifique, d'eaux, de chasse, d'habitat, d'urbanisme, de monuments, de sites historiques, de sites touristiques, de pollution, de télécommunication, de biotechnologie ; d'équilibre écologique, de feux et d'incendies des forêts, de désertification, d'érosion marine, de technologies de l'information et de la communication, de communication audiovisuelle et de multimédia ainsi que d'environnement.

## CHAPITRE VII : Le Conseil Constitutionnel

### I-Composition

Le Conseil constitutionnel comprend trois (03) catégories de membres :

Un Président, les anciens Présidents de la République et des conseillers.

L'article 129 de la Constitution du 8 novembre 2016 énonce que « le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six (06) ans non renouvelables parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées en matière juridique et administrative » ; alors que l'article 90 de la Constitution du 1er août 2000 s'énonce en ces termes : « le Président du Conseil constitutionnel est nommé par le Président de la République pour une durée de six (06) ans non renouvelables parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique ou administrative... ».

On note une certaine différence d'énoncé : l'article 129 de la Constitution du 8 novembre 2016 retient « ... parmi les personnalités reconnues pour leur compétence et leur expertise avérées... », quand l'article 90 de la Constitution du 1er août



2000 retient « ... parmi les personnalités connues pour leur compétence... ».

En ce qui concerne les anciens Présidents de la République, la Constitution, en son article 128, fait d'eux des membres de droit du Conseil constitutionnel, « sauf renonciation expresse de leur part ». Ils sont dispensés de la prestation de serment. Les raisons ne sont pas précisées.

## **II- Attributions**

Le Conseil constitutionnel est une juridiction constitutionnelle.

Il est indépendant et impartial.

Le Conseil constitutionnel est l'organe régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics.

Le Conseil constitutionnel est juge de la conformité de la loi au bloc de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel est juge du contrôle de l'élection présidentielle et des élections parlementaires a cet titre

Il statue sur :

- L'éligibilité des candidats à l'élection présidentielle. Le Conseil constitutionnel arrête et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle quinze jours avant le premier tour du scrutin, après que la Commission indépendante chargée des élections a procédé à la vérification des dossiers des différents candidats et publié la liste provisoire des candidatures ;



- L'éligibilité des candidats aux élections parlementaires. La liste définitive des candidatures aux élections des députés et des sénateurs est établie et publiée par la Commission indépendante chargée des élections ;
- Les contestations relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs ;
- La déchéance des députés et des sénateurs.
- Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle. Il contrôle la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

### **III – Organisation Et Fonctionnement**

Différents services Hormis le Cabinet du Président, le Conseil Constitutionnel comprend les services suivants :

- le Service Juridique,
- le Service Financier,
- le Service du Personnel, du Patrimoine et de la Maintenance,
- le Service du Protocole, - le Service de Sécurité,
- le Service Autonome de l'Informatique,
- le Service du Courrier et du Standard téléphonique.

## **CHAPITRE VIII : Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel**

Le Conseil économique et social a été créé par la Constitution du 3 novembre 1960. Mais, c'est la loi organique du 2 janvier 1961 qui consacre sa vocation de chambre consultative. Une création qui doit tout à la vision du père fondateur de la nation, le Président Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

### **I – Composition**

La composition et l'organisation du CESEC sont régies par la loi N°2001-304 du 5 juin 2001. Le CESEC comprend 120 membres appelés conseillers économiques, sociaux, environnementaux et culturels. Ils sont nommés pour cinq (5) ans par décret du Président de la République. Les Organes du Conseil économique, social, environnemental et culturel sont : le Bureau ; l'Assemblée plénière et les Commissions.

#### **➤ Le Bureau**

C'est l'article 1er de la loi N°2001-304 du 5 juin 2001 qui régit la composition du bureau. Le Bureau du Conseil économique, social, environnemental et culturel comprend quinze (15) membres à savoir: le Président, le premier vice-président, cinq vice-présidents, six secrétaires et deux questeurs. Le premier vice-président supplée le Président en cas d'absence.

## **II – Attributions**

Les missions et attributions du CESEC sont déterminées par la loi N°2016-688 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire. Aux termes de l'article 163 de ladite Constitution, le Conseil économique, social, environnemental et culturel :

- donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets ainsi que les propositions de lois qui lui sont soumis ;
- donne son avis sur les projets de lois de programme à caractère économique, social, environnemental et culturel ;
- peut être consulté par le Président de la République sur tout problème

à caractère économique, social, environnemental et culturel.

### **III – Organisation et fonctionnement**

Le fonctionnement est régi par le règlement intérieur du CESEC.

➤ **Les sessions**

Selon les articles 17 à 19 du présent règlement, Le Conseil économique, social, environnemental et culturel tient quatre sessions ordinaires par an. Ces sessions s'ouvrent le troisième jeudi de janvier, le premier jeudi d'avril, le premier jeudi de juin et le deuxième jeudi d'octobre. Elles durent quarante-cinq (45) jours au maximum.

➤ **Les travaux de commissions**

Selon les articles 20 à 31 du règlement du CESEC, les demandes d'avis ou d'études adressées par le Gouvernement au Conseil économique, social, environnemental et culturel sont remises au Bureau du conseil (Article 20 du règlement du CESEC). Les commissions sont saisies par le Bureau du Conseil.

**L'Assemblée plénière**

Elle est régie au chapitre 3 du règlement intérieur du CESEC.

L'Assemblée plénière est la réunion de tous les conseillers, soit pour donner un avis, soit pour adopter un rapport.

## CHAPITRE IX : La Commission Electorale

La Commission électorale indépendante (CEI) est actuellement régie par la loi N° 2014-664 du 03 novembre 2014 portant modification de la loi N° 2001- 634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attribution et fonctionnement de la CEI telle que modifiée par la loi N° 2004-642 du 14 décembre 2004, les décisions N° 2005-06/ PR du 15 juillet 2005 et N°2005-11/PR du 29 août 2005, et la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014.

### I – Composition

Aux termes de l'article 5 (nouveau) de la loi N° 2014-335 du 18 juin 2014, la Commission électorale indépendante est composée de membres permanents et de membres non permanents. Elle comporte une

Commission centrale et des Commissions locales, à l'échelon régional, départemental, communal et sous-préfectoral.

Les articles 6 (nouveau) de la loi N°2014-335 du 18 juin 2014 et 8

(Nouveau) de la loi N°2014-664 du 03 novembre 2014, stipulent que la Commission centrale comporte une Assemblée de membres et un Bureau.

La Commission centrale, qui constitue l'Assemblée des membres, est composée de dix-sept (17) personnalités :

- un (01) représentant du Président de la République ;
- un (01) représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- un (01) représentant du ministre de l'Intérieur ;
- un (01) représentant du ministre de l'Économie et des Finances ;
- un (01) magistrat désigné par le Conseil supérieur de la magistrature ;
- quatre (04) représentants de la société civile (deux (02) représentants des religieux, un (01) représentant des ONG et un (01) avocat désigné par le barreau) ;
- quatre (04) représentants des partis politiques au pouvoir ;
- quatre (04) représentants des partis politiques de l'opposition.

Les membres de la commission centrale sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour une durée de six (06) ans. Les propositions (désignation des membres par leurs mandants) sont adressées au ministre chargé de l'Administration du Territoire, qui en établit la liste et la soumet au Conseil des ministres pour nomination.

Il est à noter que pour le cycle électoral 2014-2018, les partis politiques étaient représentés par les entités (formations) suivantes :

- partis politiques au pouvoir (4 formations) : RDR, PDCI, UDPCI, MFA ; chaque parti étant représenté chacun par 1 membre ;

- partis politiques de l'opposition (17 formations) : RPCI, coalition

Ligue des Mouvements pour le Progrès \_LMP comprenant 4 partis :

CAP-UDD, MNC-Alternative, RPC-PAIX et FP-U, coalition Alliance des

Forces Démocratiques\_ AFD comprenant 12 partis : FPI, PIT, RPP,

AIRD, CIDP, NACIP, RDP, UDP, UDTCI, URD, UNG et PCI

; le RPCI étant représenté par 1 membre, la LMP par 1 membre et l'AFD par 2 membres.

### Le Bureau de la CEI

Le Bureau est l'organe exécutif de la CEI. Il est composé comme suit :

- un (01) président ;
- un 1er vice-président, un 2ème vice-président, un 3ème vice-président, un 4ème vice-président ;
- un (01) secrétaire, trois (03) secrétaires adjoints.

Le Président de la CEI est élu par la Commission centrale parmi ses membres, pour une durée de six (06) ans, non renouvelable. Il doit être une personnalité connue pour sa respectabilité, sa probité et son impartialité. Le mandat de Président n'est pas renouvelable.

Les Vice-présidents, le Secrétaire et les Secrétaire adjoints sont élus par la Commission centrale parmi ses membres, pour une durée de trois

(03) ans, renouvelable une fois, soit six (6) ans au total.

L'élection des Vice-présidents, du Secrétaire et des Secrétaire adjoints du bureau se déroule au scrutin uninominal majoritaire à deux (02) tours. L'élection au premier tour est obtenue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour.

Dans ce cas, l'élection a lieu à la majorité relative.

## ***1- Les Commissions locales***

Les commissions locales sont composées du représentant du préfet de Région ou du sous-préfet, de quatre (04) représentants du parti ou du groupement politique au pouvoir et de quatre (04) représentants des partis de l'opposition.

Les commissions locales sont dirigées par un Bureau composé d'un Président, un Vice-président et un Secrétaire qui sont élus par leurs pairs.

Les membres des Commissions locales sont nommés par le Président de la CEI sur proposition des organismes qui les désignent, pour la durée de l'activité pour laquelle la commission est réunie

## **II – Attributions**

Aux termes de l'article 2 (nouveau) de la loi N° 2004-642 du, 14

décembre 2004, la Commission électorale indépendante est chargée de l'organisation, de la supervision et du contrôle du déroulement de toutes les opérations électorales et référendaires dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Ses attributions sont :

- le recensement électoral ;

- les modalités de confection, d'établissement, de mise à jour, de révision et de refonte des listes électorales ;
- la gestion des fichiers électoraux ;
- l'établissement des listes électorales ;
- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'impression et la distribution des cartes d'électeurs ;
- la proposition au Gouvernement de la détermination des circonscriptions électorales et de leur nombre, dans le respect des lois et règlements sur l'organisation administrative, du principe d'équilibre entre circonscriptions et de l'égalité entre citoyens ;
- la proposition au Gouvernement des dates du scrutin et d'ouverture des campagnes électorales ;
- la réception des candidatures ;
- l'information et la sensibilisation des populations ;
- la détermination des lieux et bureaux de vote ;
- l'établissement de la liste des imprimeries agréées ;
- la détermination des spécifications techniques des documents électoraux ;
- l'acquisition et la mise à disposition à temps du matériel et des documents électoraux ;

- l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux ;
- la désignation, la formation et la révocation des membres des bureaux de vote;
- l'organisation et la supervision des campagnes électorales en rapport avec le gouvernement ;
- le contrôle de la régularité du déroulement de la campagne électorale et l'organisation des mesures de nature à assurer l'égalité de traitement des candidats pendant la période de la campagne électorale quant à l'accès aux organes officiels de presse écrite, radiodiffusée et audiovisuelle ;
- la garantie sur toute l'étendue du territoire national et à tous les candidats, du droit et de la liberté de battre campagne ;
- la garantie sur toute l'étendue du territoire national et à tous les électeurs, du droit et de la liberté de vote ;
- le contrôle de la régularité du déroulement des opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote et de recensement des suffrages ;
- la collecte des procès-verbaux des opérations de vote et la centralisation des résultats ;
- la proclamation provisoire ou définitive des résultats de toutes les élections à l'exception de l'élection présidentielle et du référendum pour lesquels la proclamation définitive des



résultats relève de la compétence exclusive du Conseil constitutionnel ;

- l'archivage des documents et matériels électoraux.

### **III – Fonctionnement**

La Commission centrale de la CEI se réunit sur convocation de son

Président. En cas de refus ou en cas d'empêchement constaté, tels que prévu par les dispositions de l'article 11 de la loi relative à la CEI, la convocation est faite par le vice-président ou le tiers des membres de la

Commission centrale.

Les organes de la CEI ne peuvent valablement siéger que si les 2/3 au moins de leurs membres sont présents. Dans le cas où ce quorum n'a pu être atteint, la réunion est reportée à une date ultérieure. A cette occasion, la réunion peut se tenir valablement en présence de la moitié au moins des membres.

La CEI siège, à l'occasion de l'exercice de ses attributions énumérées à l'article 2 de la loi relative à la CEI, notamment pour :

- la mise à jour annuelle de la liste électorale ;
- l'organisation des élections générales ;

- l'organisation des élections locales ;
- l'organisation des élections partielles ;
- l'organisation des référendums.

# ORGANISATION ADMINISTRATIVE



## CHAPITRE I : Les Principes de l'Organisation

### I – La centralisation

La centralisation se définit comme la technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître l'État comme la seule personne publique compétente pour régler tous les problèmes de la nation. Ici, la totalité des activités administratives est assurée par les services de l'État. Dans un tel système, il n'existe qu'un centre unique de décision, qui de la capitale émet des ordres et coordonne toutes les activités administratives.

. Ce système présente des avantages et des inconvénients :

Au titre des avantages, on note :

Au plan politique que la centralisation préserve l'unité nationale.

Au plan administratif, son unité d'action lui permet d'être efficace et rentable.

Enfin au plan financier, la centralisation est peu coûteuse car elle permet de réaliser l'économie de fonctionnaires et de bâtiments et autres accessoires de l'appareil administratif.

S'agissant des inconvénients, on précise qu'au plan politique, la centralisation n'est pas démocratique car elle exclut la participation des administrés à la gestion des affaires locales et partantes à l'exercice du pouvoir central.

Ensuite, au plan administratif, la centralisation peut compromettre l'efficacité et la rentabilité de l'administration en raison de sa lourdeur et sa lenteur (tout étant décidé depuis la capitale). Elle ne permet pas en outre de rapprocher l'administration des administrés.

Vu le fait que les inconvénients l'emportent sur les avantages, les États ont généralement recours à la technique de la déconcentration.

## **II – La déconcentration**

C'est un procédé technique intermédiaire entre la centralisation et la décentralisation.

Elle est appréhendée comme la technique d'organisation administrative qui consiste à conférer des pouvoirs de décisions plus ou moins étendus à des organes locaux du pouvoir central.

Ces organes appelés autorités déconcentrées, ne sont que des

rouages de l'autorité centrale (l'État) qu'ils représentent. Ils agissent en son nom.

Ainsi définie, la déconcentration entretient un rapport avec la centralisation, car la déconcentration est une modalité de la centralisation. En effet, la déconcentration est une simple distribution du pouvoir au sein de l'appareil administratif d'État.

L'autorité déconcentrée peut certes prendre la décision sans avoir à en référer au pouvoir central, mais elle agit en son nom.

Pour terminer sur ce point, notons qu'on distingue deux formes de déconcentration: la déconcentration territoriale ou horizontale et la déconcentration technique ou verticale ou par service.

Dans la déconcentration territoriale, le pouvoir de décision est confié à une autorité, un organe dont la compétence s'exerce dans le cadre d'une circonscription administrative qui ne bénéficie pas de personnalité morale.

En revanche, dans la déconcentration technique, le pouvoir de décision est confié à une autorité, à un organe spécialisé

techniquement (ministre directeur de service au sein d'un ministère-chef des services extérieurs).

Toutefois, les deux (2) formes de déconcentration peuvent coïncider ou se superposer. C'est le cas des chefs de services départementaux des travaux publics qui réalisent la déconcentration par service (travaux publics) dans le cadre de la déconcentration territoriale (département).

### **III – La décentralisation**

La décentralisation est le procédé technique d'organisation qui consiste à conférer des pouvoirs de décision à des organes locaux, autonomes, distincts de ceux de l'État.

Ces organes appelés autorités décentralisées, règlent les problèmes d'intérêt local tandis que l'autorité centrale prend en charge ceux présentant un intérêt national.

La décentralisation appelle l'idée d'autonomie administrative qui consiste à abandonner à des administrations autonomes la solution des problèmes qui les concernent. En cela, la décentralisation se distingue de la déconcentration. Les différences résident dans la signification, la technique juridique



des deux (2) notions et le contrôle exercé par l'Etat sur les structures administratives.

## CHAPITRE II : Les Techniques de Contrôles

### I – Pouvoir Hiérarchique

Le pouvoir hiérarchique se déploie au sein d'une même personne morale. Il équivaut à l'ensemble des pouvoirs appartenant à une autorité administrative supérieure vis à vis des autorités et agents qui lui sont subordonnés.

Le pouvoir hiérarchique au contraire du pouvoir de tutelle existe même sans texte.

L'obligation d'obéissance aux ordres et directives du supérieur doit faire place au devoir de désobéissance si l'ordre donné par le supérieur est manifestement ou grossièrement illégal et de nature à compromettre un intérêt public.

### II – Contrôle de tutelle

Le contrôle de tutelle qui constitue également l'une des caractéristiques de la décentralisation est celui qu'exerce l'autorité centrale, dite autorité de tutelle sur l'activité de l'autorité décentralisée en vue notamment de faire respecter la légalité.

## CHAPITRE III : L'Administration Centrale

### I – La Présidence de la République

Certes, le Président de la République est d'abord une autorité politique, l'autorité suprême de l'État. A ce titre, il incarne "l'unité nationale", et il est le "garant de l'indépendance nationale", (article 54 de la constitution).

Mais, le Président de la République est aussi une autorité administrative. A ce titre, il est investi de certaines fonctions administratives et dispose pour les assurer des services administratifs.

Les services de la Présidence sont essentiellement au nombre de trois (3) :

- ✓ le cabinet,
  - ✓ le secrétariat général de la Présidence et
  - ✓ l'inspection générale d'État.
- le cabinet qui est un organe éminemment politique comprend les collaborateurs personnels du Président de la République, c'est-à-dire ses hommes de confiance, ce qui

explique sa composition restreinte ; on distingue le cabinet civil du cabinet militaire.

Le cabinet civil assiste le Président de la République dans l'exercice de ses attributions politiques et diplomatiques.

Quant au cabinet militaire, il a en charge les problèmes de sécurité et assiste le Président de la République dans l'exercice de ses compétences militaires.

- le secrétariat général est un organe plus administratif et technique que politique. Ses fonctions politiques consistent à appuyer l'action gouvernementale se rapportant aux séances des conseils des ministres et des conseils de gouvernement. Son rôle administratif se ramène à la gestion administrative et financière des services et du personnel de la Présidence. Il est dirigé par un secrétaire général nommé par décret du Président de la république.

- l'inspection générale d'État : dirigé par un inspecteur général d'État, l'inspection générale d'État comprend une quarantaine de membres qui bénéficient d'un statut privilégié découlant de l'indépendance dont ils jouissent et des obligations auxquelles ils sont soumis.

L'IGE exerce quatre grandes missions :

- Une mission générale de contrôle et d'inspection du fonctionnement normal et régulier des services publics ;
- Une mission spécifique de contrôle technique ; contrôle financier et de gestion de l'ensemble des administrations, des services et organismes soumis à sa compétence ;
- Des missions particulières de contrôle ou d'enquête et toutes autres missions qui pourront être assignées ;
- Une mission générale d'étude, de conseil et d'appui aux réformes et aux systèmes d'information.

## **II – La primature**

Le poste de premier ministre a été institué pour la première fois en

Côte d'Ivoire par la loi N° 90-1525 portant modification des articles 11, 12 et 24 de la constitution du 03 Novembre 1960.

Le poste de premier ministre est repris et confirmé par la constitution de la deuxième République et celle de la troisième

République. Dès lors, il importe d'identifier le premier ministre avant de présenter les services mis à sa disposition.

## ***1- Le Premier ministre***

Le tricéphalisme qui résulte de l'institution d'un poste de premier ministre et même de la vice-présidence de la République à côté de la présidence de la République n'est qu'apparent ; l'exécutif est en effet resté monocéphale, le Président de la République demeure le détenteur exclusif du pouvoir exécutif. Il en est ainsi car, la qualité de chef du Gouvernement du Premier ministre n'engendre pas un véritable partage de l'exécutif.

En effet, promu chef du gouvernement (art.81 de la constitution), le Premier Ministre anime et coordonne l'action gouvernementale (article 82 de la constitution). A l'égard des autres ministres, le Premier Ministre bénéficie de deux titres étroitement liés mais dissociables : il est d'abord, comme son nom l'indique, le premier des ministres, ce qui le place à la tête de la hiérarchie ministérielle. Il apparaît donc comme le chef des ministres, le Président de la République demeure le chef suprême.



Il est ensuite chef du gouvernement, ce qui lui confère non seulement le pouvoir de proposer au Président de la République la nomination et la révocation des ministres mais aussi celui d'animer et de coordonner l'action gouvernementale. Il préside également le Conseil de gouvernement, réunion préparatoire du conseil des ministres (art. 82 alinéa 1 de la constitution). Enfin, l'article 82-2 de la constitution lui assigne un autre rôle, celui de suppléer le Président de la République "lorsque celui et le vice-président de la République sont hors du territoire national.

## ***2- Les services du Premier Ministre***

Les services du Premier Ministre se ramènent essentiellement à trois (3) : ce sont le cabinet, le secrétariat général du gouvernement et les services rattachés (CEPICI-BNETD-INS - le comité de privatisation...).

## **III- Les départements ministériels**

Le département ministériel est un ensemble de services publics organisés et hiérarchisés, placés sous l'autorité et la responsabilité d'un ministre. Le ministère étant dépourvu de la personnalité morale, le ministre représente l'État et agit en son



nom. Son étude amène à envisager successivement son organisation et son titulaire.

## ***1- L'organisation***

Le département ministériel se compose d'un cabinet, des services centraux et des services rattachés.

- le cabinet : il se compose d'un petit groupe de collaborateurs du ministre qui lui est lié personnellement si bien que son sort dépend à la fois du ministère et du sort du ministre lui-même. Mais, pour éviter les excès du "clientélisme", les textes réglementaires limitent le nombre des membres du cabinet à, en principe neuf(09). Cependant, le nombre n'est pas respecté et beaucoup de ministères vont bien au-delà.

- les services centraux, à la différence du cabinet sont des structures permanentes qui bénéficient d'une relative stabilité, leur sort n'étant lié à celui du ministre. Ils ont un aspect administratif contrairement au cabinet qui a un aspect politique.

Il existe deux catégories de services centraux : les directions générales et les directions centrales.

Les directions générales ont une compétence qui s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Ex : la direction centrales de la comptabilité publique et du trésor au ministère de l'économie et des finances.

Quant aux directions centrales, elles sont des subdivisions des directions générales. Elles sont donc sous la direction et la coordination des directions générales.

Ces directions centrales sont constituées par les secteurs techniques et opérationnels des activités menées par le ministère.

Ex : la direction administrative et financière (DAF).

- les services rattachés : ils comprennent des organismes consultatifs et les corps d'inspection.

Les organismes consultatifs ont pour finalité de faire participer les spécialistes ou les intéressés à la prise de décision.

Ex : le conseil consultatif de l'éducation nationale.

Les corps d'inspection quant à eux, exercent un contrôle interne à l'administration.

## ***2- Le ministre***

Il a une double qualité : il est à la fois une autorité politique en tant que membre du gouvernement et une autorité administrative en tant que chef hiérarchique du département ministériel.

### ***2-1- Le ministre, membre du gouvernement***

En cette qualité, le ministre a un statut politique ; il est nommé par le Président de la République et est responsable devant lui. Il est révocable. Sa nomination et sa révocation relèvent de critères politiques. Dans la répartition des tâches, le ministre est spécialisé dans un secteur d'activités gouvernementales et administratives données qui fonctionne sous son autorité et sa responsabilité.

Dans la hiérarchie ministérielle, précisons que ni la constitution qui réserve pourtant une situation particulière au premier ministre, ni la loi n'instaure entre les autres membres du gouvernement une hiérarchie politique ou juridique.

C'est dire que tous les ministres se trouvent sur un pied de stricte égalité ; et le premier ministre n'est que le Primus inter pare, c'est-à-dire le premier entre ses égaux, ses pairs.

Ce principe connaît deux tempéraments. Il existe en effet une hiérarchie protocolaire et une hiérarchie de fait.

La hiérarchie protocolaire procède du décret de nomination des membres du gouvernement qui énumère les départements ministériels selon un ordre décroissant. Ainsi, du sommet à la base nous avons :

- le ministre d'État : ce titre consacre l'importance politique du titulaire du poste qui peut ne pas disposer de portefeuilles ou être chargé de missions assez spécifiques ;
- le ministre : il est chargé d'un secteur d'activités données.
- le ministre délégué : il dispose d'une autonomie moindre ;
- le secrétaire d'État : il ne participe au conseil de ministres que si l'ordre touche à sa mission.

- le sous-secrétaire d'État.

Quant à la hiérarchie de fait, celle-ci dépend d'un certain nombre de paramètres dont la nature et l'importance du département ministériel mais également le poids politique du titulaire du poste.

Sous cette réserve, la hiérarchie de fait peut s'établir comme suit :

- le ministre des finances ;
- le ministre de la défense ;
- le ministre de la sécurité intérieure ;
- le ministre de la justice ;
- le ministre de la fonction publique...

## ***2-2- Le ministre, chef du département ministériel***

En cette qualité, le ministre dispose de trois pouvoirs :

- le pouvoir de gestion : c'est celui en vertu duquel le ministre, pour assurer la bonne marche du service, organise le travail et dispose du personnel, du matériel et des crédits. C'est une gestion administrative et financière. Aussi, le ministre est-il amené à conclure des contrats soit avec des fournisseurs, soit avec certains agents de l'État pour leur recrutement ou encore à ouvrir des concours et à proposer la nomination des candidats reçus ou à y procéder.

Il est également amené à gérer les biens et les crédits attribués à son ministère et à représenter l'État en justice pour des litiges rentrant dans le cadre de ses compétences. Toutefois, notons que le pouvoir de gestion du ministre consiste essentiellement dans la prise de décisions de congés ou d'affectation à l'intérieur de ses services. C'est dire que l'administration du personnel échappe au ministre ; et cela revient au ministre de la fonction publique qui assure le recrutement et la promotion du personnel des ministères.

- le pouvoir de décisions : dans le cadre de son département, le ministre est en principe la seule autorité administrative habilitée à prendre des décisions c'est à dire des



actes administratifs unilatéraux. Les décisions peuvent être réglementaires ou individuelles.

Concernant les décisions réglementaires, précisons que le ministre ne les prend que de manière exceptionnelle ; et cela dans deux cas : lorsqu'un texte le prévoit et lorsque le ministre prend des mesures nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service placé sous son autorité. C'est dire que le pouvoir réglementaire appartient uniquement au chef de l'État.

S'agissant des mesures individuelles, là encore le ministre n'est compétent que dans deux cas : lorsqu'un texte le prévoit et lorsque le fonctionnement du service l'exige.

- le pouvoir hiérarchique : en tant que chef hiérarchique du département ministériel, c'est au ministre que revient le pouvoir hiérarchique.

Ce pouvoir s'exerce à la fois sur les agents et sur leurs actes.

Sur les agents, le ministre peut prendre des mesures internes d'affectation et de mutation ainsi que les sanctions légères du premier degré (blâme suspension).

Sur les actes, le ministre dispose du pouvoir d'instruction. C'est-à-dire qu'il peut donner des ordres aux agents placés sous son autorité.

L'administration d'État dont on voit quelques éléments va au-delà de l'administration centrale. Elle se prolonge en effet à travers ce qu'on appelle l'administration locale d'État ou encore l'administration locale déconcentrée.

## CHAPITRE IV : L'Administration Locale Déconcentrée

La déconcentration administrative est une délégation, un transfert partiel du pouvoir de décision de l'Etat à des agents qu'ils nomment. Cette administration est assurée dans le cadre de circonscription administrative hiérarchisée qui sont :

- *Les districts*
- *La région*
- *Le département*
- *La sous-préfecture*
- *Le village*

### 1. *La région*

Composée d'au moins deux départements, la région est l'échelon intermédiaire entre le district et le département. Elle a été instituée en Côte d'Ivoire par le décret N° 91-10 du 16 janvier 1991. On dénombre actuellement trente et une régions.

La région constitue l'échelon de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination, et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social, et culturel qui s'y réalisent à l'intervention

de l'ensemble des services des administrations civiles de l'Etat (article 2 de la loi de 2014 précitée). Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général (article 14 de la loi du 5 août 2014).

En tant que circonscription administrative, la région n'a pas de personnalité juridique et est administrée par un préfet de région nommé par décret pris en conseil des ministres. Le préfet de région est délégué du gouvernement et le représentant direct de chacun des ministres dans sa circonscription.

Ainsi, le préfet de région qui est en même temps le préfet du département, chef-lieu de la région, est chargé d'une mission générale de développement et d'administration de la région. A ce titre, il rassemble et exploite toutes les informations à caractère économique, social et culturel.

Il dispose de pouvoirs étendus consistant à diriger, programmer, animer, coordonner et contrôler les activités des préfets des départements ainsi que les services administratifs et techniques de la région et l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans la région ; il assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité ; il peut

déléguer ses attributions et signatures aux préfets ainsi qu'aux directeurs des services régionaux. Il a enfin un pouvoir financier consistant à ordonner et liquider les dépenses sur proposition des directeurs régionaux.

Le préfet est aidé dans sa tâche par des auxiliaires :

- Le secrétaire général de Préfecture

Il est nommé dans les mêmes conditions que le préfet par décret pris en conseil des ministres parmi les sous-préfets.

- Le chef de cabinet

Il est nommé dans les mêmes conditions que le secrétaire général de préfecture parmi les administrateurs civils.

## ***2. Le département***

Le département constitue l'échelon de relais entre la région et la sous-préfecture. Son institution en Côte d'Ivoire résulte de la loi N° 59-4 du 28 Mars 1959. Ayant une double nature juridique avec la loi d'orientation du 09 Août 2001, le département est désormais par le fait de la loi d'orientation du 5 août 2014 une simple entité déconcentrée, ne jouissant pas de

la personnalité morale. La Côte d'Ivoire compte 108 départements. Le département créé par décret, est administré par un préfet nommé également par décret pris en conseil des ministres. Celui-ci est assisté d'un ou de plusieurs secrétaires généraux de préfecture et de sous-préfets.

Les attributions du préfet sont au nombre de sept :

- Veiller à l'exécution des lois, des règlements et des décisions du pouvoir exécutif ;
- Diriger, animer, coordonner, et contrôler les activités des services administratifs et techniques et, d'une manière générale de l'ensemble des services administratifs civils de l'Etat intervenant dans le département ;
- Assurer la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité pour tous les actes de gestion courante relevant des attributions déléguées aux ministres ;
- Il est responsable de l'ordre, de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publics dans le département sans préjudice des responsabilités qu'assument les maires, dans les mêmes domaines et dans les limites de leurs circonscriptions

respectives ; à ce titre, il reçoit, centralise, et exploite toutes les informations relatives à la sûreté de l'Etat, à l'exercice des libertés publiques, aux catastrophes de toute nature ainsi qu'à tout événement troublant ou susceptible de troubler l'ordre publics ; le préfet dispose des forces de l'ordre conformément à la loi et aux règlements ainsi qu'aux directives du pouvoir central.

- Il est ordonnateur secondaire des crédits délégués du budget de l'Etat y compris les crédits délégués par les ministres au bénéfice des services départementaux de leur ministère ;

- Il est responsable du suivi des actions de développement du département et veille à l'harmonisation des actions de l'Etat avec celles des collectivités territoriales situées dans le ressort du département ;

- Sur délégation du ministre chargé de l'administration du territoire et conformément aux lois et règlement, le préfet exerce la tutelle et le contrôle des collectivités locales relevant de son département.

### ***3. La sous-préfecture***

La sous-préfecture est créée par décret pris en conseil des ministres. C'est la circonscription administrative intermédiaire entre le département et le village. C'est une circonscription administrative et une division interne du département et lui est rattachée. On dénombre actuellement 509 sous-préfectures.

La sous-préfecture est dirigée par un sous-préfet nommé par décret pris en conseil des ministres. C'est un auxiliaire du préfet avec qui il correspond directement. Il est assisté dans sa tâche par un conseil de sous-préfecture qui n'a que les attributions consultatives. Les attributions du sous-préfet se ramènent à la coordination des activités de la sous-préfecture et à la responsabilité de l'administration générale de la sous-préfecture. Il est officier de l'état civil et représente les intérêts de la sous-préfecture auprès du préfet. Il surveille l'application des mesures administratives dans sa localité. Il représente l'État dans sa localité et agit sous l'autorité du préfet, il contrôle et supervise l'action des chefs de villages du territoire de la sous-préfecture. Il est responsable du maintien de l'ordre public dans le périmètre sous-préfectoral ; il peut requérir l'aide des forces de l'ordre qui y sont stationnées, en charge de rendre compte immédiatement au préfet ; Enfin, il coordonne et contrôle les

activités des agents des services administratifs et techniques de sa circonscription.

#### 4. *Le village*

C'est une circonscription administrative de base du territoire national. Il est composé de quartiers constitués par la réunion des membres d'une ou de plusieurs familles et éventuellement des campements qui lui sont rattachés. Le village a fait son entrée officielle dans la législation Ivoirienne à partir de 1995 avec la loi d'orientation du 27 Octobre 1995. Il dépend étroitement de la sous-préfecture. Les villages sont créés, modifiés ou supprimés par arrêté du ministre chargé de l'administration du territoire.

La Côte d'Ivoire compte 8563 villages.

Le village est administré par un chef de village assisté d'un conseil de village. L'article 3 de la loi 2014 portant statut des Rois et chefs traditionnels dispose que « ...les Chefs traditionnels sont désignés selon les us et coutumes dont ils relèvent »

En pratique, Le chef de village est nommé par arrêté du préfet sur proposition du sous-préfet après consultation des populations.

Il est l'intermédiaire entre la communauté villageoise et l'administration centrale ; c'est un agent d'exécution de l'administration ; il est un moteur de développement.

## **5. Le district**

Le district a fait son entrée dans l'administration ivoirienne par le fait de la loi d'orientation de 2001 qui en faisait une collectivité territoriale. Mais l'ordonnance de 2011 a modifié la nature du district en lui conférant le statut de circonscription administrative, c'est-à-dire une structure déconcentrée. Avec la loi d'orientation du 5 août 2014, on parle désormais de district autonome défini comme une entité territoriale particulière (article 47 de la loi du 5 août 2014). On en dénombre pour le moment deux : le district autonome d'Abidjan et le district autonome de Yamoussoukro.

Le district autonome est régi par des règles de la déconcentration et de la décentralisation. Il s'agit donc d'une structure administrative hybride qui regroupe soit un ensemble

de régions, soit un ensemble de départements, de communes et sous-préfectures.

Les organes du district autonome sont le Conseil du district autonome, le bureau du conseil du district autonome et le Gouverneur du district autonome (article 6 de la loi no 2014-452 du 5 août 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du district autonome). La durée du mandat de tous les organes du district autonome est de 5 ans.

Les attributions du district autonome sont réparties en deux catégories :

-dans le cadre de la décentralisation, le district autonome est chargé d'assurer : la protection de l'environnement, la planification de l'aménagement du territoire du district autonome, la lutte contre les effets néfastes de l'urbanisme ,la promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel, la lutte contre l'insécurité, la protection et la promotion des traditions et coutumes, l'entretien du patrimoine et des biens domaniaux de l'Etat transférés au district autonome et les travaux d'équipement rural.



-dans le cadre de la déconcentration, il est chargé entre autres, d'assurer, en liaison avec les services déconcentrés des ministères techniques, le contrôle de la bonne fin des opérations spécifiques de développement décidées par le Gouvernement et de veiller au respect du calendrier et des exigences techniques et financières, de faire approuver par le gouvernement le projet de schéma-directeur.

Le Gouverneur du district autonome est nommé par décret du président de la République. Il a rang de ministre et a préséance sur les préfets.

Le district autonome est placé sous la tutelle du ministre chargé des collectivités territoriales.

## CHAPITRE V : Les Collectivités Décentralisées

En Côte d'Ivoire, la situation qui était embryonnaire a connu depuis quelques années une évolution remarquable avec la loi d'orientation de 2001 qui a créé cinq types de collectivités territoriales à savoir la région, le département, le district, la ville (regroupement de deux ou plusieurs communes contiguës) et la commune.

Mais contre toute attente, la loi d'orientation de 2014 suivant en cela la défunte ordonnance du 28 septembre 2011 retient que deux collectivités décentralisées (la région et la commune). Il s'agit là d'un recul de la politique de décentralisation, en Côte d'Ivoire

### **I – La région**

Dans sa forme décentralisée la région créée par décret pris en conseil des ministres se compose d'au moins deux départements. La création et l'organisation De la région ne doivent porter atteinte ni à l'unité de la nation ni à la laïcité de l'Etat ni à l'intégrité du territoire (article 38 de la loi d'orientation du 5 août 2014). Actuellement la Côte d'Ivoire compte trente et une régions.

Les organes dirigeants de la région sont :

- le conseil régional,
- le président du conseil régional,
- le bureau du conseil régional et le comité économique et social régional (article 39 de la loi d'orientation de 2014).

Les missions de la région sont diverses. On cite entre autres, l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale, la promotion et la réalisation du développement local, l'amélioration du cadre de vie, la gestion des terroirs et de l'environnement (article 22 de la loi d'orientation de 2014).

## **II – La commune**

### ***1- Historique***

Entendue comme le regroupement de quartiers ou de villages, l'institution communale a été introduite très tôt en Côte d'Ivoire par le législateur colonial à travers le décret du 15 Mai 1912 qui institua des communes mixtes dont les organes étaient nommés par l'administration coloniale. Ce sont : Grand-Bassam = 1914 ; Abidjan = 1915 et Bouaké = 1952.

Cela dit, la municipalisation connaîtra un début timide avec la loi du 18 Novembre 1955 qui établissait une distinction fondamentale entre les communes de plein exercice (Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam) et les communes de moyen exercice (Abengourou, Agboville, Daloa, Dimbokro, Gagnoa, Man).

Toutefois, la loi du 09 Janvier 19 78 va supprimer les communes de moyen exercice en érigeant tous les centres urbains choisis en commune de plein exercice. Dès lors, la politique de communalisation connaîtra une relative extension en 1980 avec la charte municipale pour s'accroître de façon exponentielle sous la deuxième République par l'effet de la loi d'orientation de 2001. Mais pour des raisons certainement économiques, le nombre de communes a été considérablement réduit par le gouvernement en 2012. La compte actuellement 197 communes.

## ***2- Les organes municipaux***

La commune est administrée par le conseil municipal, la municipalité et le maire.



## ***2-a- Le conseil municipal***

C'est l'assemblée délibérante de la commune. Sa composition varie en fonction de l'importance démographique de la commune : 25 sièges pour une commune, de 10.000 habitants et moins ; 50 sièges maximum pour une commune de plus de 100.000 habitants.

Les conseillers municipaux sont élus au suffrage universel direct et au scrutin de liste proportionnelle et majoritaire à un tour sur des listes complètes sans vote préférentiel ni panachage.

Les sessions sont ordinaires et extraordinaires.

Les sessions ordinaires ont lieu au moins une fois par trimestre ; chacune ne peut excéder 15 jours, sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

Les sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du maire, à la demande motivée de la moitié des conseillers et sur prescription de l'autorité de tutelle dans un délai de 15 jours. Les séances présidées par le maire sont en principe publiques.



Le conseil municipal a de larges attributions notamment la gestion des affaires communales, le vote du budget communal et les attributions consultatives.

## ***2-b- La municipalité***

Elle se compose du maire et des adjoints. Le nombre d'adjoints varie en fonction de l'importance démographique de la commune.

- Deux (02) adjoints pour une commune de 10.000 habitants et moins;
- Six (06) adjoints pour une commune de plus de 100.000 habitants

Les adjoints sont élus par le conseil municipal pour un mandat de cinq (05) ans.

## ***2-c- Le maire***

Le maire est élu par le conseil municipal à sa première séance. L'élection a lieu au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et à la majorité simple ou

relative au troisième tour. En cas d'égalité, c'est le plus âgé qui est déclaré élu.

Le maire est élu pour cinq (05) ans tout comme le conseil municipal et la municipalité.

Le maire est à la fois agent de la commune et agent de l'État.

• En sa qualité d'agent de la commune, le maire dispose de larges attributions :

- il prépare les décisions du conseil municipal et les exécute (la préparation et l'exécution du budget) ;

- il ordonne les dépenses, passe les contrats et représente la commune en justice ;

- il veille à l'exécution des programmes de développement financés par la commune et réalisé avec la participation du budget de l'État ;

Il est chef de l'administration communale. A ce titre, il dirige le personnel communal, les domaines, les biens, les dons... ; il nomme et révoque le personnel communal après autorisation du conseil municipal.

- En sa qualité d'agent de l'État, le maire est chargé de publier et exécuter les lois et règlements, exercer les fonctions spéciales attribuées par les lois et règlements.
  - il est officier de l'État civil (légalisation de signatures, réception de déclaration de naissance, de décès) et officier de police judiciaire (il assure l'exécution des mesures de sûreté générale) ;
  - il est responsable de la mise en œuvre dans la commune de la politique de développement économique, social et culturel définie par le gouvernement.
  - Enfin, le maire est responsable du maintien de l'ordre public. Ainsi, il est chargé de l'exécution des lois et règlements de police municipale et de l'édition de mesures police spéciale.

## CHAPITRE VI : Les Etablissements Publics Nationaux

### I – Statut des EPN

Les établissements publics nationaux (EPN) participent de la décentralisation. Mais, au contraire des collectivités territoriales décentralisées qui ont une assise territoriale, les EPN n'ont pas ou ne reposent pas sur la considération qu'il y a un espace territorial donné, des affaires à régler. Les EPN sont des services publics érigés par l'État au rang de personne morale. Ce sont des services publics, c'est-à-dire des services d'intérêt général dont l'État pense qu'ils seront mieux gérés sous la forme d'établissement public et que l'État érige en personne morale de droit public.

L'article 77 de la constitution du 1er Août 2000 reprenant en cela l'article 41 de la défunte constitution du 03 Novembre 1960, consacre l'existence des établissements publics. Mais, elle confère à la loi le soin de fixer les règles concernant la création de catégories d'établissements publics. Ainsi, le législateur a édicté la loi N° 80-1070 du 13 Septembre 1980 sur les EPN.

Cette loi confère aux EPN la personnalité juridique ; elle leur assigne une mission précise, c'est la consécration du principe de la spécialité des établissements publics, ce qui signifie que les établissements publics sont créés pour gérer un service public déterminé et qu'ils ne peuvent aller au-delà de la mission qui leur est confiée.

La loi de 1980 avait créé deux catégories d'établissements publics : les établissements publics administratifs (EPA) et les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC). Toutefois, la création à proprement parler des différents établissements publics à l'intérieur des catégories prévues par la loi était laissée au soin du pouvoir exécutif.

Sur cette base, plusieurs EPN avaient été créés par le Président de la République. Ces établissements ont montré des dysfonctionnements, des dérapages graves dans leur fonctionnement ce qui a provoqué l'avènement d'une nouvelle loi qui est la loi N° 98-338 du 02 Juillet 1998 relative aux EPN.

Cette loi a reconduit certains principes contenus dans la loi de 1980, mais comporte des éléments nouveaux :

- le conseil de gestion : chargé d'une part d'une mission générale qui est celle de suivre de façon permanente la bonne exécution des missions confiées à l'EPN, d'autre part de contrôler la préparation et l'exécution du budget ainsi que d'examiner le compte financier produit par l'agent comptable ;
- le conseil scientifique : il n'est pas automatiquement créé dans les établissements publics. Il n'existe que dans les EPN dont l'activité présente un caractère scientifique, technologique, hospitalier ou d'enseignement.

Cet organe a pour mission de définir avec le Directeur et le conseil de gestion l'orientation générale des activités et l'élaboration des programmes de recherche.

## **II – Régime juridique des EPN**

Les EPN on le rappelle, sont des personnes morales de droit public créés par l'État et investies d'une mission de service public c'est-à-dire d'une mission d'intérêt général. Il apparaît dès lors normal et même nécessaire que l'État à travers des organes établis par lui exerce un contrôle sur le fonctionnement des EPN. Il s'agit d'un contrôle universel ; il porte sur les organes de l'EPN sans exclusive : le directeur, le contrôleur

budgétaire et l'agent comptable. Il porte sur tous les actes accomplis par les organes dans la gestion de l'EPN. Il tend à vérifier que les obligations pesant sur les organes ont été exécutées. C'est un contrôle étroit, serré et les manquements ou dysfonctionnements que le contrôle révèle appellent des sanctions (révocation, suspension des indemnités ou salaire...).

# ORGANISATION JUDICIAIRE



## CHAPITRE I : Les Juridictions de Droit Commun

Les juridictions de droit commun sont les juridictions qui ont vacation de principe à connaître de tous les litiges, à tout juger sauf disposition contraire d'un texte spécial qui exclut expressément de cette compétence telle ou telle affaire et confié son traitement à une autre juridiction qui de ce fait devient une juridiction d'exception.

Les juridictions de droit commun sont organisées en :

- juridiction du premier degré (Tribunal de première instance et leurs sections détachées)
- juridiction du second degré (Cours d'appel)
- juridiction suprême (conseil d'Etat, Cours de cassation, Cours des comptes)

### I - Les Juridictions Du Premier Degré

Les tribunaux de première instance et leurs sections détachées constituent les juridictions de premier degré, c'est-à-dire qu'elles connaissent en premier ressort de toutes les affaires

pour lesquelles compétences n'est pas spécialement attribué à une autre juridiction.

Les décisions qu'elles rendent sont appelées jugement et elles ne sont pas définitives car la partie insatisfaite de la décision rendue peut saisir une autre juridiction de second degré.

## **A- Les Tribunaux de Première Instance (TPI)**

Un tribunal de première instance est une juridiction de premier degré de droit commun. C'est la première juridiction qui doit examiner un litige et rendre une décision. En cote d'Ivoire on dénombre 10 Tribunaux de Première Instance que sont :

- *ABIDJAN-PLATEAU*
- *ABIDJAN-YOPOUGON*
- *ABENGOUROU*
- *BOUAKE*
- *BOUAFLE*
- *DALOA*
- *GAGNOA*
- *SAN-PEDRO*
- *MAN*
- *KORHOGO*

## ***1- Les services d'un Tribunal de Première Instance***

Les Tribunaux de Première Instance comptent 3 services principaux que sont :

- Un siège
- Un parquet
- Un greffe

### ***a- Le siège (structure et attributions)***

Le siège d'un tribunal de première instance est structuré en chambres qui reflètent les compétences du tribunal. Elle est faite de chambres (civile, administrative, sociale, correctionnelle et commerciale).il est dirigé par le Président du tribunal assisté de vice président.

Le siège juge les affaires et rend des jugements et des ordonnances on dit qu'il dit le droit.

Par ailleurs à travers ses cabinets d'instruction et de juges des enfants, le siège instruit les affaires pour les éclairer d'avantage avant d'en saisir une juridiction de jugement.

Le siège convoque et préside l'assemblée générale du tribunal, il élabore le règlement intérieur du tribunal et veille à son application.

## ***b- Le Parquet***

Aussi appelé ministère public ou la magistrature debout, le parquet est chargé de veiller aux intérêts de la société à cet titre il reçoit les plaintes et dénonciations, apprécie les suites à leur donner. Le parquet près les Tribunaux de Première Instance et leurs sections détachées comptent le cabinet du procureur de la république ou du substitut résident (représentant du procureur dans les sections détachées).

Le parquet comprend un service courrier chargé de la réception des procès verbaux et plainte et de leur remise au procureur de la république ou du substitut résident.

## ***c- Le Greffe***

Le greffe est chargé de l'authentification des procédures, des décisions et des actes de justice.

Il assure la conservation des minutes des jugements pourvoit à leurs enregistrements, en délivre des reproductions.

Il assure aussi la conservation et la gestion du casier judiciaire et pièces à conviction.

## **2- Organisation fonctionnelle du Tribunal de Première Instance**

Dans le cadre de leur fonctionnement les tribunaux de première instance se réunissent :

### ➤ **En audience solennelle**

Au cours de l'audience solennelle, le tribunal composé de tous les magistrats se réunit sous la présidence de son président. Cette audience se tient généralement à l'occasion de la rentrée judiciaire ou de l'installation des magistrats.

### ➤ **En audience ordinaire**

Ce sont les audiences que le tribunal tient tout le long de l'année judiciaire. Elle traite des différentes affaires dont les tribunaux sont saisis.

### ➤ **En chambre du conseil**

Ce sont des audiences non publiques aux contraires des audiences ordinaires. ces audiences concernent certaines

affaires spécifiques dont la nature ou la qualité des parties n'autorise pas la publicité.

➤ ***En assemblée générale***

Elle réunit tous les membres du tribunal, ainsi que les juges des sections de tribunaux qui dépendent du tribunal.

Elle définit le règlement intérieur du fonctionnement du tribunal, les dates et le nombre des audiences de vacation.

### ***3- Le personnel chargé de l'animation des services***

#### ***a- Au siège***

Au siège on trouve essentiellement des magistrats appelés juges. Le siège comprend

- Un président du tribunal
- Des vices présidents
- Des juges d'instruction
- Des juges des enfants et des tutelles
- Des juges

#### ***b- Au parquet***

Le parquet comprend

- Un Procureur de la République
- Des procureurs de la République adjoints
- Des substituts du Procureurs de la République

### ***c- Le Greffe***

Il est constitué :

- d'un personnel greffier (Administrateurs, Attachés et secrétaire des services judiciaires)
- d'un personnel non greffier composé d'agents de toutes les catégories de la fonction publique.

### ***B- Les sections de tribunaux***

Une section détachée est une juridiction de premier degré de droit commun. C'est une petite unité juridictionnelle créée dans une agglomération pour rapprocher la justice des justiciables. Elle fonctionne avec peu de magistrats. Elle est compétente en toute matière et relève de l'autorité administrative des tribunaux de première instance dont elles sont que des démembrements.

Ces sections sont réparties sur le territoire des dix (10)

Tribunaux de Première Instance selon le tableau suivant :

<b>TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (TPI)</b>	<b>SECTIONS DETACHÉES</b>
ABIDJAN PLATEAU	ABOISSO-AGBOVILLE- ADZOPE-GRAND-BASSAM
YOPOUGON	DABOU - TIASSALE
BOUAKE	BONGOUANOU – DIMBOKRO – TOUMODI – KATIOLA – M’BAHIAKRO
BOUAFLE	SINFRA
ABENGOUROU	BONDOUKOU - BOUNA
DALOA	SOUBRE – SEGUELA - ISSIA
GAGNOA	DIVO – LAKOTA - OUME
MAN	DANANE – TOUBA - GUIGLO
SAN-PEDRO	SASSANDRA - TABOU
KORHOGO	BOUNDIALI - ODIENE

## ***1- Les services d'une section détachée***

Les sections détachées comptent 3 services principaux que sont :

- Un siège
- Un parquet
- Un greffe

### ***a- Le Siège (structure et attribution)***

Le siège d'une section de tribunal comprend le cabinet du Président de la section de tribunal qui connaît de toutes les affaires quelques soit leur nature.

Il compte en outre un cabinet d'instruction dont les compétences s'étendent aussi à celle du cabinet du juge des enfants et des tutelles.

Les services principaux des sections des tribunaux jouent le même rôle que ceux des tribunaux de première instance.

### ***b- Le Parquet***

Le parquet près de la section et le parquet près le tribunal de première instance n'ont pas de fonctions divergentes.

## ***c- Le Greffe***

Le greffe a les mêmes attributions que celui d'un TPI

## ***2- Organisation fonctionnelle du tribunal de première instance***

Dans le cadre de leur fonctionnement les sections détachées se réunissent :

### ➤ En audience ordinaire

Ce sont les audiences que le tribunal tient tout le long de l'année judiciaire. Elle traite des différentes affaires dont les tribunaux sont saisis.

### ➤ En chambre du conseil

Ce sont des audiences non publiques aux contraires des audiences ordinaires. ces audiences concernent certaines affaires spécifiques dont la nature ou la qualité des parties n'autorise pas la publicité.

## ***3- Le personnel chargé de l'animation des services***

### ***A-Au Siège***

Au siège on trouve essentiellement des magistrats appelés juges. Le siège comprend :

- Un président de section
- Des vices présidents
- Des juges d'instruction
- Des juges des enfants et des tutelles
- Des juges

## ***b- Au Parquet***

Le parquet comprend

- Un substitut résident du procureur de la république

## **c- Le Greffe**

Il est constitué :

- d'un personnel greffier (Administrateurs, Attachés et secrétaire des services judiciaires)
- d'un personnel non greffier composé d'agents de toutes les catégories de la fonction publique.

## **II – Les Juridiction Du Second Degré : Les Cours D’Appel**

Les juridictions de second degré ou cours d’Appel statuent sur les appels interjetés contre les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux de première instance et leurs sections détachées tant en matière civile que pénale.

La Côte d’Ivoire compte trois (03) cours d’Appel ouvertes à ce jour, ce sont :

- La cours d’Appel d’Abidjan dont le ressort territorial comprend trois (03) tribunaux de première instance (Plateau- Yopougon-Abengourou) et huit (08) sections détachées (Grand-Bassam, Aboisso, Tiassale, Agboville, Adzopé, Bouna, Bondoukou, Dabou)
- La cours d’Appel de Bouaké dont le ressort territorial s’étend sur deux tribunaux de première instance (Bouaké et Korhogo) et sept (07) sections détachées (Bongouanou, Dimbokro, Toumodi, M’bahiakro, Katiola, Boundiali, Odi enne).
- La cours d’Appel de Daloa dont le ressort territorial s’étend sur cinq (05) Tribunaux de première instance

(Daloa, Man, San-Pedro, Gagnoa, Bouaflé) et douze (12) section détachées (Sassandra, Tabou, Divo, Seguela, Issia, Lakota, Sinfra, Oumé, Danané, Touba, Guiglo, Soubré).

Les cours d'Appel de Man, d'Abengourou et de Korhogo créées par décret ne sont pas encore fonctionnelles.

Celle de Korhogo sera bientôt livrée en cette année.

A ces trois il faudrait ajouter la Cours d'Appel de Commerce d'Abidjan qui est une juridiction spéciale.

## **A- Organisation d'une cours d'Appel**

Une cours d'Appel compte les mêmes services qu'une juridiction du premier degré. ces services sont :

- Le siège
- Le parquet
- Le greffe

1- Le siège

### **a- Structure**



Le siège d'une cours d'Appel est structuré en chambre que sont :

- La chambre civile compétente pour connaître les recours d'appels exercés contre les jugements civils.
- La chambre des appels correctionnels, compétente pour connaître les recours d'appels exercés contre les jugements des juridictions répressives
- La chambre sociale, compétente pour connaître les recours d'appels exercés contre les jugements rendus par les tribunaux du travail.
- La chambre criminelle elle connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière criminelle.
- La chambre d'instruction elle est une juridiction d'instruction du second degré pour connaître en seconde instruction les dossiers des affaires criminelles. Mais aussi pour contrôler la

régularité des activités des juges d'instruction du ressort de la cours d'appel et des autres officiers de police judiciaires.

## ***b- Le personnel du siège***

Le personnel du siège est essentiellement fait de magistrats dont :

- Le premier président de la cours, chef de la compagnie judiciaire du ressort de la cours ;
- Des présidents de chambre qui président chacun une chambre
- Des conseillers dont deux par chambre.

## **c- Les attributions du siège de la cours**

- ✓ La chambre civile, sociale et commerciale statue sur le mérite des appels interjetés contre les décisions rendues par les juridictions du premier degré. A ce titre il peut les confirmer, les infirmer, ou les reformer.
- ✓ La chambre d'instruction
  - . Elle statue sur le mérite des appels interjetés contre les ordonnances rendues par les juges d'instruction du ressort de la cours d'appel.

. Elle est saisie des dossiers des affaires criminelles dont l'instruction préalable est achevée, contrôle la régularité de ladite instruction, instruit à nouveau lesdites affaire si besoin il y'a saisi si nécessaire, par arrêt de mise en accusation le tribunal criminel.

. Veille à la discipline des Officiers de Police Judiciaire du ressort de la cours d'Appel.

. Assure le contrôle de l'activité des juges d'instruction et des autres Officiers de Police Judiciaire du ressort de la cours d'Appel.

✓ La chambre criminelle

Elle connaît les appels formés contre les décisions rendues en premier ressort en matière criminelle.

## ***2- Le Parquet General près la Cours d'Appel***

### ***a- Structure du Parquet General***

Le parquet général près la cours d'Appel comprend :

- Le service du Cabinet du Procureur Général ;
- Des services administratifs.

### ***b- Le personnel du Parquet Général***

Il comprend des Magistrat dont :

- Le Procureur General chef dudit Parquet
- Des Avocat Généraux qui représentent les Adjoins du Procureur General
- Des Substituts Généraux.

### ***c- Les Attributions du Parquet General***

Le Parquet General représente au niveau de la cours d'Appel le Ministère Public.

A ce titre :

- . Il reçoit les dossiers des jugements frappés d'appel.
- . Prépare les audiences de la chambre des appels correctionnels
- . Il prend des réquisitions écrites comme orale devant la cours
- . Il exécute les décisions de justice.

### ***3- Le Greffe de la Cours d'Appel***

#### ***a- Structure du Greffe***

La structure du greffe prend en compte l'organisation du siège.

Le Greffe est aussi organisé en chambre.

## ***b- Le personnel du Greffe***

Le Greffe d'une cours d'Appel connaît le même type de personnel que celui des tribunaux :

- Le Greffier en Chef, chef du greffe
- Un personnel Greffier
- Un personnel non Greffier.

## ***c- Les Attributions du Greffe***

Les attributions du Greffe de la cours d'Appel sont les mêmes que celle des Greffes des Tribunaux :

- . Il assiste les juges dans les instances d'enquête et de jugement ;
- . Il assure la gestion financière des procédures de la cours ;
- . Il assure la conservation de minutes des arrêts et en délivre les différentes reproductions.

## **III – Les Juridictions Suprêmes**

### **A- La Cours de Cassation**

La cours de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Elle remplace la chambre judiciaire de l'ex cours suprême.

## ***1-Composition***

Elle est composée de magistrat du siège et dotée d'un greffe.

Le Procureur General près la cours de cassation assure les fonctions du ministère public.

Les Magistrats ce sont :

- Le Président de la cours de cassation
- Les Présidents de chambre
- Les conseillers
- Les conseillers référendaires
- Les auditeurs

## ***2-Attributions***

La cours de Cassation exerce des attributions contentieuses et des attributions consultatives.

### ✓ *Attributions contentieuses*

Elle statue souverainement sur les pouvoirs en cassation dirigés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par

les juridictions statuant en matière civile, commerciale, sociale et pénale.

Elle connaît en outre des demandes en révision, des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre, des prises à partie, des récusations, des règlements de juge et la tierce opposition.

✓ *Attributions consultatives.*

La cours de cassation émet des avis sur toutes les questions de droit qui entrent dans ces champs de compétences qui lui sont soumis par voie de requête.

### ***3-Fonctionnement***

Dans son fonctionnement elle se réunit en audience solennelle, en assemblée générale, en assemblée plénière, en assemblée mixte et en audience ordinaire.

#### ***B- La Cours des Comptes***

La Cours des comptes est la juridiction supérieure qui a remplacé la chambre des comptes de l'ancienne cours suprême.

Elle est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques

## ***1-Composition***

Elle a un siège, un parquet général et un greffe. Elle comprend plusieurs chambres et chaque chambre est composée d'un Président de chambre, de conseillers maitres, de conseillers référendaires et d'auditeurs.

- Les membres du siège :
  - Le Président de la cours des comptes
  - Les Présidents de chambre
  - Les conseillers Maitres
  - Les conseillers référendaires
  - Les auditeurs
- Le personnel du Parquet General
  - Le Procureur General
  - Les deux Procureurs Adjoints
  - Les Premiers Avocats Généraux
  - Les Avocats Généraux
- Le personnel du Greffe
  - Le Greffier en Chef
  - Les Greffiers de chambre
  - Les Greffiers

## ***2-Attribution***

La cours de Cassation exerce des attributions juridictionnelles, de contrôle et des attributions consultatives.

✓ Attributions juridictionnelles

La Cours des comptes connait :

- En appel les jugements rendus par les chambres régionales de compte
- En cassation les pouvoirs dirigés contre les arrêts définitifs rendus par elle-même.
- Elle sanctionne les fautes de gestion et les gestions de fait.
  - ✓ Attributions de contrôle
- Elle contrôle la gestion de tout organisme ou association qui bénéficie d'un concours financier de l'Etat.
- Elle contrôle la gestion des organismes de sécurité et de prévoyance sociale (CNPS-CGRAE-MUGEFCI etc..)
- Elle dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion des services de l'Etat ; des établissements publics nationaux et des collectivités territoriales.
  - ✓ Attributions consultatives.

- La cours des comptes assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances (le budget)
- Elle adresse au Président de la République et présente au parlement (assemblée nationale et sénat) et au conseil économique et social un rapport public annuel dans lequel elle expose ses observations et en tire les enseignements.

## **C- Le Conseil d'Etat**

Le conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif. C'est la juridiction qui a remplacé la chambre administrative de la défunte cours suprême.

### *1-Composition du conseil d'Etat*

Elle est composée de personnel magistrat (siège), d'un greffe et d'un Parquet General.

- Les membres du siège
- Le Président du conseil d'Etat
- Les Présidents de section
- Les Présidents de chambre

- Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés pour une durée de 04 ans renouvelable une fois pour exercer les fonctions consultatives.
- Les conseillers référendaires
- Les auditeurs
- Les conseillers référendaires en service extraordinaire.
- Le personnel du Greffe
  - Le greffier en cheffe
  - Les Greffiers
- Les membres du Parquet General
  - Il s'agit du Procureur General près le Conseil d'Etat
  - Les Premiers Avocats Généraux
  - Les Avocats Généraux

## ***2-Attributions du conseil d'Etat***

Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction de l'ordre administrative. Il veille à l'application de la loi par les juridictions de l'ordre administrative et juge la légalité des actes administratifs et la responsabilité des personnes publiques et services publics. Il exerce des attributions contentieuses et consultatives.

- ✓ *Attributions contentieuses*

Elle statue souverainement sur :

- Le recours en cassation dirige contre les décisions de justice soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort pour les juridictions administratives de droit commun ou pour les juridictions administratives spécialisées.
- En premier et dernier ressort sur les recours en annulation de pouvoir formés contre les décisions administratives émanant des autorités administratives centrales ou les organismes ayant une compétence nationale.
- Sur les recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de sa compétence.
  - ✓ *Attributions consultatives.*
- Le conseil d'Etat peut attirer l'attention du pouvoir public sur les reformes d'ordre législatives, réglementaires ou administratives qui lui paraît indispensable ou conforme à l'intérêt général.

- Il émet des avis sur tout projet de texte qui lui est soumis par le Président de la République et les membres du gouvernement.

## CHAPITRE II : Les Juridictions d'Exception ou Spécialisées

En cote d'ivoire, en plus des juridictions de droit commun il y'a une autre catégorie de juridiction qu'on appelle juridiction d'exception ou juridictions spécialisées ainsi une juridiction d'exception est une juridiction dont la compétence en raison de la nature des faits ou de la qualité des parties, est expressément déterminée par un texte dérogeant aux principes du droit commun.

Les juridictions d'exception en Côte d'Ivoire se catégorisent en juridiction d'exception en matière pénale et en juridiction d'exception en matière civile.

### **I- Les Juridictions d'Exception en matière Pénale**

En matière pénale les juridictions d'exception sont au premier degré, au second degré et au niveau supérieur.

#### ***A- Au premier degré***

Au premier degré les juridictions d'exception en matière pénale sont :

➤ **Le tribunal criminel** : qui est compétent pour juger les infractions qualifiées de crime. Il remplace la cours d'assise.

Concernant sa composition le Tribunal criminel comprend :

- Le Président du tribunal
- Quatre (04) assesseurs
- Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur General ou ses substituts
- Les fonctions du greffe sont assurées par le Greffier en Chef ou un Greffier du siège du tribunal criminel.

Le Président, les Assesseurs et le Greffier sont désignés par ordonnance du Président du Tribunal au début de chaque année judiciaire.

➤ **Le tribunal criminel pour mineur** : compétent pour juger les crimes commis par des mineurs.

Le Tribunal criminel pour mineur comprend :

- Un Président
- Deux (02) membres Magistrats

- Deux (02) assesseurs non magistrat
- Les fonctions du ministère public sont exercées par le Procureur General ou ses substituts.
- Les fonctions du greffe sont assurées par le Greffier en Chef ou un Greffier du siège du tribunal de première Instance.

Les deux Magistrats membres sont choisis parmi les juges du TPI et désignés par ordonnance du Président du Tribunal.

Les deux assesseurs civils sont nommés pour 4 ans par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe âgés de plus de 30 ans de nationalité ivoirienne et surtout pour l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et pour leurs compétences. les assesseurs prêtent serment avant d'entrer en fonction.

- ***Le juge des enfants*** : qui instruit les crimes et les délits commis par les mineurs. il juge la culpabilité ou l'innocence du mineur.

En tant que juge instructeur :

- Il effectue toutes les diligences et investigation utile pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la

connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

- Il instruit les affaires concernant les mineurs
- Il procède à une enquête et peut décerner tous les mandats.

En tant que juridiction de jugement, à la fin de l'instruction le juge des enfants :

- Transmet une copie du dossier au Procureur de la République
- En cas de contravention, il doit renvoyer par ordonnance le mineur devant le juge des enfants.
- Il assure les fonctions du juge de tutelle en matière civile.

➤ **Le tribunal pour enfant** : il juge les délits commis par les mineurs et les crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.

Il siège collégalement comme tout Tribunal. Cependant une particularité se dégage de sa composition collégiale. Le Tribunal pour enfant comprend :

- Un président (le juge des enfants)
- Deux (02) assesseurs non magistrats nommés pour 4 ans par arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

- Un Greffier d'Instance
- Un membre du parquet d'Instance.
- **Le tribunal militaire** : il juge les infractions prévues par le code de procédure militaire.
- **Le tribunal prévôtal** : il juge les contraventions et les infractions relatives à la discipline militaire commise par les non militaires et les prisonniers de guerre.

## **B- Au second degré**

Au second degré les juridictions d'exception en matière pénale sont :

- **La chambre criminelle de la cours d'appel** : qui reçoit et juge les appels qui sont faits contre les décisions rendues par le tribunal en première instance.
- **La chambre criminelle pour mineurs** qui reçoit et juge les appels formés contre les décisions rendues par le tribunal criminel pour mineur en première instance.

## **C- Au niveau supérieur**

La juridiction d'exception en matière pénale au niveau supérieur est la haute cours de justice qui juge les crimes et délits commis par le Président de la République et les membres du gouvernement dans l'exercice de leur fonction.

La haute cours de justice est présidée par le Président de la Cour de Cassation, les autres membres sont des députés élus au sein de l'Assemblée national par leurs pairs des la première session de la législature.

## II-Les Juridictions d'exception en matière Civile

### A- *Au premier degré*

Au premier degré les juridictions d'exception en matière civile sont :

- ***Le juge des tutelles*** : il exerce une surveillance générale sur les administrations légale et sur les tutelles de son ressort.
- ***Le tribunal du travail*** : il est compétent pour juger les affaires en matière sociale ou de travail.

- **Le tribunal du commerce** : il est compétent pour juger les affaires relatives à l'activité commerciale et industrielle.

## **B- Au second degré**

En matière civile la juridiction d'exception au second degré est la cours d'appel du commerce qui est compétente pour juger les appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du commerce.

## **C- Au niveau supérieur**

La juridiction d'exception en matière civile au niveau supérieur est la cours commune de justice et d'arbitrage qui est une juridiction supranationale compétente pour juger les conflits nés de l'application des actes uniformes de l'OHADA.

# QUESTIONS - REPONSES

## 1 -- À partir de mots et groupe de mots, recopier les symboles de la nation ivoirienne ?

- Le drapeau ou l'emblème : Orange, blanc, vert
- la devise : union — discipline -- travail
- l'hymne national : l'Abidjanaise

## 2 - Qu'est-ce qu'une devise? Quelle est celle de votre pays ?

- Une devise est un ensemble de mots exprimant un idéal, la ligne de conduite d'un pays, d'une nation. C'est l'un des symboles du pays.
- La nôtre est : Union - Discipline - Travail.

## 3 - Quels sont les thèmes développés par l'Abidjanaise ?

Ces thèmes sont :

L'hospitalité, la grandeur nationale, le rassemblement de tous, la paix, la vraie fraternité, la patrie

## 4 - quels sont les auteurs de l'hymne national ?

- Joachim BONY (ancien ministre encore en vie)
- L'Abbé COTY (encore en vie)
- Jean-Michel PANGO (décédé)
- Mathieu ERRA (ancien ministre encore en vie)

## 5 - Donner la signification des couleurs de drapeau ivoirien

Le drapeau ivoirien : Orange - Blanc - vert = l'emblème

**Orange** : exprime l'éclat de l'épanouissement national en même temps qu'elle fait penser aux savanes du Nord

**Blanc** : signifie la paix dans la pureté et l'union des cœurs et qui est le gage de notre succès

**Vert** : l'expression de notre espérance dans l'avenir, rappelle la luxuriante forêt vierge de la Côte d'Ivoire principale prospérité nationale.

## 6- Citer les différentes catégories de vertu

Ce sont :

Les vertus individuelles

Les vertus sociales

Les vertus civiques

Les vertus professionnelles

## 7-Qu'est-ce que l'élection ?

C'est une opération par laquelle le peuple est appelé à se prononcer sur le choix des dirigeants.

## 8- Reproduire et compléter le tableau en marquant d'une croix vertu concernée

Vertus	Professionnelle	Individuelles	Sociales
Mot			
Impartialité		X	
Courage		X	X
Justice			X
Solidarité			
Civiques			
Loyalisme			
Exactitude	X		

## 9- Qu'est-ce qu'un suffrage ?

Le suffrage, c'est l'ensemble des voix des électeurs.

## **10- Qu'est-ce qu'un suffrage universel ?**

Il permet à tout citoyen mineur jouissant de ces droits civiques d'avoir la qualité d'électeur

## **11- Combien de sorte de suffrage existe-t-il ? Lesquels ?**

Il en existe cinq qui sont :

- le suffrage exprimé
- le suffrage censitaire
- le suffrage universel
- le suffrage direct
- suffrage indirect

## **12 - Qu'est-ce qu'un suffrage direct ?**

C'est lorsque les électeurs désignent directement (eux-mêmes) par le vote, leurs représentants. Exemple : président de la république - les députés.

## **13- Qu'est-ce que suffrage indirect ?**

C'est lorsque les électeurs désignent par leur vote des personnalités chargées à leur tour d'élire la responsable politique. Exemple : le président de l'assemblée nationale.

## **14- Qu'est-ce qu'Un suffrage censitaire ?**

Un suffrage est dit censitaire lorsqu'il est subordonné à des conditions de fortune

## **15 - Qu'est-ce quelle suffrage exprimé ?**

C'est l'ensemble des voix validées.

## **16 - Qu'est-ce que la majorité dans une élection ?**

C'est le plus grand nombre de voix obtenues par l'un des candidats concurrents

## **17 - Quand parle-t-on de ballottage relations**

C'est lorsque aucun des candidats en liste n'a obtenu la majorité requise pour être élu au premier tour. Dans ce cas, un second tour des élections est organisé et le candidat le mieux placé qui a acquis la majorité relative simple est déclaré vainqueur.

## **18 - Quel est le mode de désignation du maire ?**

Il est élu par le conseil municipal.

## **19- Qu'est-ce que l'abstention ?**

C'est le fait pour un électeur inscrit de ne pas voter.

## **20 – Qu'est-ce qu'un mandat ?**

C'est une mission confiée à un représentant par les électeurs pour une période donnée

## **21 - Qu'est-ce que ce scrutin plurinominal**

C'est lorsque que chaque circonscription à plusieurs sièges à pourvoir. Dans ce cas les candidats des différents partis se regroupent par liste...

## 22 - Qu'est-ce qu'un référendum ?

- C'est un vote ou une consultation directe des citoyens d'un pays sur une question d'intérêt général proposition de constitution Hie émane du peuple

## 23 - Il existe quatre majorités. Lesquels ?

- La majorité relative (le plus grand nombre de voix)
- la majorité absolue (la moitié de voix plus une)
- la majorité des deux tiers (2/3)
- la majorité des quatre cinquièmes (4/5)

## 24 - Quelles sont les quatre manières de voter ?

Vote à main levée

Vote à scrutin public

Vote à scrutin secret

Vote par « assis et levée »

## 25- Qu'appelle-t-on la nation?

La nation, c'est un groupe d'humains constituant une communauté politique établie sur un territoire défini ensemble de territoires définis et personnifiés par une autorité souveraine (le Chef de l'Etat). En outre les habitants sont liés par une histoire, des traditions, une civilisation, une langue, des aspirations et des rideaux communs.

## 26- Quel est le mode de désignation du Chef de village ?

Il est élu démocratiquement par les villageois ou choisi selon la tradition locale

**27 - Quel est le découpage administratif de la Côte d'Ivoire ?**

Ce sont 14 districts, 31 régions, 108 départements, 510 sous-préfectures, 197 mairies.

**28 – Cite quelques institutions de la république de Côte d'Ivoire ?**

Ce sont :

- o L'Assemblée Nationale
- o Le Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel.
- o Le Conseil Constitutionnel
- o La Grande Médiation et la Grande Chancellerie.

**29- Quels sont les obstacles à la consolidation de la nation?**

- Le Tribalisme
- La xénophobie
- Le racisme
- Le chauvinisme

**30 - Les grandes institutions de la Côte d'Ivoire et les personnalités qui les dirigent.**

Présidence de la République : Alassane OUATTARA

Assemblée Nationale : Amadou SOUMAHORO

Conseil Economique et Social : Eugène AKA AOULÉ

Conseil Constitutionnel : Mamadou KONE

Grande Chancellerie de l'ordre national : Henriette DAGRI  
DIABATE

La Primature : Patrick Jérôme ACHI

### **31- Qu'est que la constitution d'un pays ?**

C'est l'ensemble des lois fondamentales qui règlent les différents organes, de l'Etat et qui fixe les rapports entre eux ainsi qu'avec les citoyens.

### **32- Quels sont les 3 principes fondamentaux dont fait état la constitution ivoirienne ?**

- Principe de la démocratie
- Principe des droits de l'homme
- Et principe de la coopération

### **33- Comment le peuple exerce-t-il sa souveraineté ?**

Le peuple de Côte d'Ivoire exerce sa souveraineté en proclamant son attachement aux Principes fondamentaux de la démocratie et du droit de l'homme dont fait état la constitution ivoirienne. Le peuple exerce donc sa souveraineté par ses représentants (les députés) et par la voix du referendum (vote).

### **34- Quelle est la condition pour qu'il y ait démocratie ?**

Pour qu'il y ait démocratie, il faudrait l'existence de la séparation des trois pouvoirs de l'Etat. Ces pouvoirs sont: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et judiciaire.

### **35- Quelle est la durée d'un Sénat ?**

La durée de législature d'un Sénat est de 6 ans

### **36- Qu'est-ce que la démocratie ?**

La démocratie est un régime politique fondé sur la liberté l'égalité. C'est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. C'est-à-dire que le peuple participe à l'exercice du pouvoir et au contrôle du pouvoir.

### **37- Qu'est ce que le tribunal des conflits**

C'est la juridiction compétente pour départager deux juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire en cas de conflit positif ou négatif.

### **38 - Citer quatre devoirs citoyens envers l'état**

- payer l'impôt
- voter
- respecter les institutions et les lois de son pays
- avoir l'amour de sa patrie

### **39- Quelles sont les étapes de l'élaboration de la loi ?**

- L'initiative (gouvernement : projet de loi)
- (assemblée nationale : proposition de loi au Parlement)

- examen et discussions en commission
- vote et adoption en séance plénière
- promulgation par le président de la république
- publication au journal officiel (J.O.)

#### **40- Qu'est-ce qu'une transition politique dans un état?**

C'est lorsque qu'on passe d'une constitution à une nouvelle.  
Dans ce cas on parle d'une autre république

#### **41 - De qui émane la souveraineté d'un État ?**

Elle émane du peuple

#### **42- Qu'est-ce qu'une séance plénière ?**

C'est la réunion de tous les députés pour examiner et voter les lois qui ont été discutées en commission. Elle siège par an en deux sessions ordinaires à dates fixées et en session extraordinaire sur convocation du président de l'assemblée nationale ou à la demande du chef de l'état.

#### **43 - Que signifie le citoyen a droit à la sécurité ?**

Que dispose d'État pour protéger ce droit ?

- Le citoyen a droit à la protection de sa personne et de ses biens contre les dangers intérieurs ou extérieurs.
- Pour ce faire, l'état dispose de la justice, de l'armée, de la gendarmerie nationale, de la police, de marine nationale, des sapeurs-pompiers, de la douane.



## **44 - Que signifie : « Le Président de la République promulgue les lois » ?**

Cela signifie que le Président de la République publie officiellement et rend applicables les lois adoptées régulièrement.

## **45- Que signifie : « Le président de la république à la droit de grâce » ?**

Cela veut dire, lorsqu'un citoyen est condamné à une peine par la justice, seul le chef de l'Etat peut modifier sa peine.

## **46- Qu'est-ce que le gouvernement ?**

Le gouvernement est en fait une administration au service du président qui détermine la politique de la nation dont il en confie par délégation, l'exécution au premier ministre.

## **47- Le gouvernement ivoirien comprend**

Le Président de la République, le Vice-président de la République, le premier ministre et les autres ministres.

## **48- Cite les formes de gouvernements à travers le monde**

- La dictature
- la tyramine
- la démocratie
- la monarchie

## **49- Quelle différence existe-t-il entre un conseil des ministres et un conseil de gouvernement ?**

Le conseil des ministres est la réunion de tous les ministres sous la présidence du président de la république se réunit généralement tous les mercredis.

- délibère sur les actions et les décisions relatives à l'orientation générale de la vie nationale.
- le conseil de gouvernement est la réunion des membres du gouvernement sous la présidence du premier ministre
- il se réunit généralement tous les mardis
- il prépare l'ordre du jour du conseil des ministres

## **50- Combien de poste ministériel compte le gouvernement du 06 Avril 2021 ?**

Il compte 37 Ministres et 4 Secrétaires d'Etat.

## **51 - Combien de ministre d'État compte le gouverneme du 06 Avril 2021 ?**

Il compte 03 ministres d'État

## **52- Donnez dans l'ordre la hiérarchie qui existe chez les ministres.**

On a :

- Le Premier ministre
- Le ministre d'Etat

- Ministre
- Le ministre délégué
- Le Secrétaire d'Etat

## **54- Qu'est-ce que le ministre d'Etat ?**

Le Ministre d'Etat est un titre purement honorifique qui confère à son titulaire une présence protocolaire sur les autres membres du gouvernement.

## **55- Quelle est la particularité du ministre délégué ?**

Le ministre délégué a le rang de ministre et les mêmes droits et délégations attachés à la qualité de ministre. Mais il exerce ses attributions par délégation.

## **56- pourquoi dit-on le ministre est à la fois un homme politique et un responsable administratif ?**

En tant qu'homme politique, il détermine sous l'autorité du chef de l'Etat les orientations particulières à donner à son département ministériel.

En tant responsable administratif, il est le chef hiérarchique supérieur de son administration et dirige l'activité des services centraux et extérieurs de son département.

## **57 - Citer quatre genres de sujets qui sont débattus en conseil des ministres**

Ce sont :

- Les affaires de politique générale
- Les ordonnances
- Les projets de loi
- Les décrets réglementaires

## **58- Donner les différentes sortes de sessions rencontrées au parlement**

- Les sessions ordinaires
- Les sessions extraordinaires
- Les sessions de plein droit

## **59- Le rôle de l'assemblée nationale**

Elle vote la loi et consent d'impôt.

## **60 - Le député a-t-il des interdictions : lesquelles**

Il est interdit aux députés d'user de sa qualité pour des motifs autres que l'exercice de son mandat, en particulier dans les activités commerciales ou dans l'exercice de profession libérale ou autres.

## **61 - Comment est constitué le Parlement en Côte d'Ivoire ?**

En Côte d'Ivoire, le parlement est constitué par deux chambres qui sont l'Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de députés ou parlementaires et le Sénat dont les membres portent le titre de Sénateurs.

## **62- Quelle est la différence entre un ministre et un député ?**

- Le ministre est nommé par le président de la république en conseil des ministres sur proposition du premier ministre chef du gouvernement

- le député est élu au suffrage universel direct par le peuple pour 5 ans

**63- Les fonctions de membres du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice**

De tout emploi public, de tout emploi privé, de toute activité commerciale.

**64- Le pouvoir législatif s'exerce par qui ?**

Le parlement.

**65 - Pourquoi dit-on que le parlement ivoirien est bicaméral ?**

- Parce qu'il est composé deux chambres que sont l'Assemblée Nationale et le Senat.

**66-Que signifie la Côte d'Ivoire est un pays indépendant et souverain ?**

Cela signifie qu'elle détient l'intégralité des pouvoirs politiques, militaire, diplomatique, économique, monétaire, financiers reconnus aux états souverains

**67 - En acceptant de se mettre en rang devant le guichet et attendre son tour, de quelles vertus fait-vous preuve ?**

L'on fait preuve d'ordre, de discipline, de patience, de civisme

**68- Quel est le mode de désignation des présidents des institutions d'État suivantes ?**

**Conseil constitutionnel** nommé par le président de la république après avis du président de l'assemblée nationale

**Conseil d'Etat** : nommé par le président de la république après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

**La grande chancellerie de l'ordre national** : nommé par le président de la république

**Président de l'Assemblée Nationale** : élus par ses pairs.

**69 - Quelle est la personnalité qui assure l'intérim du président de la république lorsqu'il est absent du territoire national ?**

C'est le Vice Président

**70-Qu'elles sont les pouvoirs du président de la république en tant que chef de l'état?**

Il incarne l'unité nationale :

- Il assure la continuité de l'état
- Il est le garant de l'indépendance nationale
- il est le garant de l'intégrité territoriale
- il est le garant du respect des traités et accords internationaux
- il détermine et conduit la politique de la nation

- il accrédite les ambassadeurs auprès des pays étrangers et les pays étrangers, accrédite les ambassadeurs auprès de lui
- il nomme les ministres
- il nomme les juges

## **71 - Quels sont les pouvoirs traditionnels du président de la république en tant que chef de l'état**

- Il incarne l'unité nationale, assure le respect des accords internationaux
- veille au respect de la constitution
- il nomme les ambassadeurs
- il a le droit de faire grâce, garant de l'indépendance des juges
- chef des armées.

## **72 - Pouvoirs exceptionnels du Président de la république en tant que chef de l'état**

- En cas de péril résultant d'une guerre ou d'une lutte armée, le président de la république peut décréter l'état de siège

Lorsque certains comportements portent atteinte grave à l'ordre public ou susceptible d'entraver la bonne marche de l'économie, des services publics ou d'intérêt social, il peut décréter l'état d'urgence

## **73 - Quel est le mode de désignation des personnalités suivantes ?**

- le préfet : nommé par décret du président de la république sur proposition du ministre de l'intérieur
- le maire : par le peuple
- le sous-préfet : nommé par le président de la république sur proposition du ministre de l'intérieur
- conseiller économique et social : nommé par le président de la république

## **74 - Le Président de la République en tant que chef de l'État à trois (03) sortes d'attributions. Lesquelles ?**

- Le chef de l'État est le garant de la constitution
- Il assure l'intégrité de territoire
- Il représente la Côte d'Ivoire auprès des pays étrangers

## **75 - Par qui est détenu le pouvoir exécutif ?**

Le pouvoir exécutif est détenu par le président de la république.

Il exerce par le biais du gouvernement avec lequel il oriente et précise la politique de la nation. La mise en œuvre de cette politique est l'affaire des Ministres qui veillent au bon fonctionnement des pouvoirs publics et de l'administration.

## **76- Expliquez comment se déroule le scrutin pour les élections présidentielles en Cote d'Ivoire ?**

Le scrutin se déroule au suffrage universel (vote de toute la population). Il est majoritaire à 2 tours c'est-à-dire qu'un

candidat à la présidence ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas recueilli la moitié des voix plus une

Au second tour, le candidat qui a le plus de voix est déclaré élu.

**77- En quoi a consisté la réforme apportée à l'administration politique ivoirienne, le 07 Novembre 1990 ?**

Cette réforme a consisté à la création d'un poste de premier ministre.

**78 - Quels sont les différents pouvoirs du Président de la république en tant que chef de l'Etat?**

Il y a:

- des pouvoirs traditionnels et leurs domaines
- Des pouvoirs exceptionnels

**79 – quels sont les six titres de détention**

Le mandat d'arrêt, le mandat d'amener, le mandat de dépôt, l'ordonnance de prise de corps, le réquisitoire d'incarcération, le réquisitoire de contrainte.

**80- Qu'est-ce qui compose l'administration nationale de l'état ivoirien ?**

Elle est composée de : régions, départements ; sous-préfectures, la communes,.

**81- Qu'est-ce qu'une commune ?**

C'est une collectivité territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

## **82- Qu'est-ce qu'un conseil municipal ?**

Il est élu pour cinq ans et c'est l'ensemble des conseillers de la commune. Le conseil règle les affaires de la commune. Il doit assurer à l'ensemble de la population, les meilleures conditions de vie.

## **83- Qu'est-ce que la municipalité ?**

Elle est composée du maire et de ses adjoints. Ils sont élus pour cinq ans par le conseil municipal.

## **84- Quelles sont les attributions du Maire ?**

Il est chargé de l'administration de la commune. Il est à ce titre à la fois agent communal et agent de l'Etat.

## **85- Quelles sont les organes d'une commune ?**

Ce sont : le Conseil Municipal, la Municipalité, le Maire.

## **86- Quelles sont les commissions du conseil économique et social ?**

Il y a trois commissions qui sont :

- Commission des affaires économiques et financières
- Commission des affaires agricoles et domaniales
- Commission des affaires sociales et culturelles.

## **87- Quelle est la mission du Conseil économique et social ?**

Elle a pour mission de représenter les intérêts économiques des citoyens en émettant des avis sur les projets qui lui sont soumis par les pouvoirs exécutifs et législatifs. Il joue un rôle consultatif

## **88- donnez le mode de désignation des membres dit Conseil économique et sociale.**

Les nombres : les conseillers siègent à l'Assemblée Générale et dans les commissions de travail. Ils sont nommés par décret présidentiel pour 5 ans. Au nombre de 120. Ils représentent toutes les formes économiques et sociales du pays.

## **89- Quelle est la composition du Conseil Economique et social?**

Il comprend un bureau avec à sa tête un président, une assemblée plénière et 3 commissions.

## **90- Comment sont choisis les chefs de missions diplomatiques (Ambassadeurs) en Côte d'Ivoire ?**

Ils le sont par le président de la république parmi les titulaires des emplois de l'état. Leur nomination se fait par décret en conseil des ministres. Le chef de l'État met fin à leurs fonctions dès qu'il juge opportun.

## **91- Donner la durée du mandat du président du conseil constitutionnel ?**

Il est nommé pour un mandat de six ans non renouvelable

## **92- Quand a été crée le Conseil constitutionnel**

Le Conseil constitutionnel a été crée par la loi 94-438 du 16 Août 1994.

## **93- En quelle année et par qui a été créé le conseil de l'entente et quels en sont les pays membres ?**

Il fut créé en 1959 par feu le président Félix Houphouët-Boigny et les pays membres sont : Côte d'Ivoire, Toge, Bénin, Niger, Burkina Faso.

## **94- Citez trois exemples des juridictions spécialisées**

- tribunal du travail
- tribunal des enfants
- tribunal militaire

## **95- Quel est le délai de faire appel ?**

- Un mois en matière civile
- 20 jours en matière pénale

## **96- Qu'appelle-t-on juridictions de droit commun ou juridictions permanentes ?**

Les juridictions de droit commun sont les juridictions qui ont vacation de principe à connaitre de tous les litiges, à tout juger sauf disposition contraire d'un texte spécial qui exclut expressément de cette compétence telle ou telle affaire et confié son traitement à une autre juridiction

Ce sont des tribunaux de premières instances et leurs sections détachées

**97- citez trois auxiliaires de justice**

-Il existe des auxiliaires de justice agent de l'Etat

Le Greffier

-Et des auxiliaires de justice non agent de l'Etat

L'Avocat, le Commissaire de Justice

**98- Qu'elles sont les juridictions suprêmes de droit commun ?**

Ce sont : la cour de cassation ; le conseil d'état ; la cour des comptes.

**99- A quel moment peut-on déférer quelqu'un devant la cour de sûreté de l'état ?**

Si celui-ci est coupable d'un crime des délits contre la sûreté de l'état

**100 - Les membres du gouvernement et le chef de l'État sont-ils justiciables devant la cour de sûreté de l'état ?**

Les membres du gouvernement peuvent comparaître devant elle. Le président de la république lui n'est justiciable que devant la haute cour de justice.

**101- Citez quelques principes qui encadrent le fonctionnement des juridictions ivoiriennes ?**

-le principe de la séparation des pouvoirs

-le principe de la récusation

-le principe de la non ingérence

## **102 - Quelle est la composition de la cour de sûreté de l'Etat**

Il ya: un président et six juges titulaires

## **103- Quelle est la composition de la haute cour de justice ?**

Il y a : sept juges titulaires et cinq juges suppléants

## **104- Expliquez le principe de la présomption d'innocence ?**

La présomption d'innocence est un principe selon lequel, en matière pénale toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés, tant qu'il n'a pas été déclaré coupable par la juridiction compétente.

Elle a confiée à la BCEAO (Banque Centrale des Etats, de l'Afrique de l'Ouest)

## **105 - Comment sont élus les juges de la haute cour de justice ?**

Ils sont élus parmi les députés et parles députés eux-mêmes pour cinq ans (durée de la législative) au scrutin liste. Le vote est secret et il a lieu à la majorité absolue des députés présents.

## **106- Qui est justiciable devant la 'haute cour de justice et pour quelle raison ?**

Le Président de la République (pour haute trahison c'est-à-dire pour manquement grave aux devoirs communs en charge). Les membres du gouvernement et leurs complices (par des crimes et des délits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions).

## **107- Quelles sont les deux séries, d'attribution du conseil d'Etat ?**

Attribution consultative

Attribution contentieuse

## **108- Les deux districts et les personnalités qui les dirigent**

Abidjan: Robert BEUGRE MAMBE

Yamoussoukro: Augustin THIAM

## **109- Quelles sont les attributions de la cour d'appel ?**

Elles sont : veiller à l'application correcte des règles de droit.

## **110- Qui est justifiable devant la haute cour de justice et pour quelle raison ?**

- Le président de la république pour manquement grave aux devoirs de sa charge.
- Les membres du gouvernement et leurs complices pour des crimes et délits accomplis dans l'exercice de leur fonction.

## **111- A quoi sert la haute cour de justice ?**

La haute cour de justice est la juridiction qui est chargée :

- de juger le président de la république pour haute trahison
- de juger les ministres pour les infractions commises contre la sûreté de l'Etat

**112- Au tribunal de première Instance et en matière pénale, qui est chargé de poursuite ? de l'instruction ? du jugement ?**

- Les poursuites sont confiées au Procureur
- l'instruction est confiée au juge d'instruction
- le jugement est confié au Président du Tribunal.

**113- Quels sont les juridictions suprêmes de droit commun ?**

- Le Conseil d'Etat
- La Cours de Cassation
- La Cours des Comptes

**114- Dans quelles genres d'affaires les tribunaux de première instance sont ils compétents pour trancher**

- Affaires civiles
- Affaires commerciales
- Affaires administratives
- Affaires fiscales
- Affaires pénales

**115- Dites quelles infractions traitent le tribunal de police, le tribunal correctionnel, et le tribunal criminel**

- tribunal de police : infractions légères (contraventions)
- Le tribunal correctionnel: infractions de moyenne importance (délits)

- Tribunal correctionnel (crimes et délits)

## **116- Quel est le rôle du pouvoir judiciaire en Cote d'Ivoire ?**

Il a pour mission d'appliquer les lois conçues par le pouvoir législatif soit pour protéger, soit pour punir. Le pouvoir judiciaire est une condition essentielle pour la sauvegarde de la liberté de tous les citoyens.

## **117- Pourquoi dit-on que le Conseil Constitutionnel est le gardien des libertés publiques et individuelles ?**

C'est parce que c'est une instance particulière, en ce sens que si « elle ne juge pas les faits, veille à ce que le droit ait été bien appliqué.

## **118- Quelle est la juridiction suprême en matière administrative ?**

C'est le Conseil d'Etat.

## **119- Combien de cours d'appel compte la Cote d'Ivoire ? Cite-les.**

Il y a 6 cours dont 3 sont fonctionnelles

- d'Abidjan (fonctionnelle)
- de Daloa (fonctionnelle)
- de Bouaké (fonctionnelle)

- de Man
- d'Abengourou
- de Korhogo

## **120- Quelles sont les compétences du district ?**

- Protection de l'environnement
- Gestion d'ordures et autres déchets
- La planification de l'aménagement du territoire du district
- La lutte contre les effets néfastes de l'urbanisation
- La promotion et la réalisation des actions de développement économique, social et culturel
- La lutte contre l'insécurité
- La protection et la promotion des traditions et coutumes

## **121- Quelles sont les attributions du Conseil constitutionnel ?**

- Il est le juge du contentieux d'éligibilité
- Il est le: juge du contentieux de déchéance
- Il est juge du contentieux d'élection
- Il est le juge de la constitutionnalité des lois et règlements

- Il est le juge de la continuité de l'Etat

**122- Le conseil régional est l'organe qui a été prévu par la loi. Quelle est sa mission ?**

- Elle a trois missions
- Le vote du budget de la région
- La gestion des affaires de la région
- Les attributions consultations du conseil régional

**123- Cite les organes du district.**

- Le conseil du district
- Le bureau du conseil de district
- Le gouverneur de district
- Le comité consultatif

**124- La loi N° 2001/478 du 9 Août 2001 autorise la création de 2 districts autonomes.**

**a) Qui dirige le district autonome ?**

**b) Cite ces districts et les personnalités qui les dirigent ?**

réponses :

a) C'est le gouverneur

b) Abidjan dirigé par Robert Beugre MAMBE et celui de Yamoussoukro dirigé par Augustin THIAM

## **125- Quels sont les organismes de l'ONU? Donner leur domaine de spécialisation**

- La santé (OMS)
- L'alimentation (FAO)
- L'éducation et la culture (UNESCO)
- La défense et le droit de l'enfant (UNICEF)
- Organisation internationale du travail (OIT)

## **126- Quels sont les organes de l'ONU ?**

1. Le conseil de sécurité
2. le conseil économique et social
3. le conseil de tutelle
4. la cour internationale de justice
5. le secrétaire général

## **127- Citer les membres permanents au conseil de sécurité de l'ONU ? Quels droits ont-ils ? Où est le siège de la cour internationale de justice ?**

Il y a cinq membres permanents : Etats-Unis, ex-URSS, France, Grande-Bretagne, Chine. Ils ont le droit de veto. En cas de menace de guerre, ils décident de l'envoi de force de



maintien de la paix. Le siège de la cour internationale de justice est à la Hayes (Pays-Bas)

**128- Donner la signification des sigles suivants : BIRD, FMI, PNUD**

**BIRD** : Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement

**FMI** : Fonds Monétaire International

**PNUD** : Programme des Nations Unies pour le Développement

**129- Donner la signification des sigles : CAMPC, FNUAP ?**

**CAMPC**: Centre Africain de Management et de Perfectionnement des Cadres

**FNUAP**: Fonds des Nations Unies pour la Population

**130- Quelle différence faites-vous entre un projet de loi et une proposition de loi ?**

Au terme de l'article 177 de la constitution ivoirienne « l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres du parlement ».

On appelle projet de loi les textes déposés au nom du gouvernement, devant l'une ou l'autre des Assemblées par le Président de la République.

On dénomme, au contraire ,proposition de loi les textes qui proviennent d'une initiative parlementaire.

**MICECI** : mission de la CEDEAO pour la Côte d'Ivoire

**DDR** : Désarmement Démobilisation Réinsertion

CNDDR : Comité National de Désarmement Démobilisation Réinsertion

**131- Combien de régions existe-il en Cote d'Ivoire et qui les dirige ?**

Il y a 31 régions dirigées par des préfets de régions.

**132-Quels sont les organes de la commune ?**

Le Maire, la Municipalité, le Conseil Municipal

**133 - Quelle est la différence entre le conseil municipal et la municipalité ?**

- Le conseil municipal est l'ensemble des conseillers municipaux élus sur une même liste
- La municipalité est composée du maire et de ses adjoints l'état d'urgence.

## DECOUPAGE ADMINISTRATIF DE LA CÔTE D'IVOIRE

**Douze districts**, subdivisés en 31 régions, chaque région a des subdivisions

**Deux districts autonomes** (Yamoussoukro et Abidjan).

Les **districts ivoiriens** (Chef-lieu / population en millions d'habitants) :

1. **Abidjan** (4,7)
2. **Bas-Sassandra**
  1. La capitale : San-Pédro
  2. Les régions : Gbôklé (Sassandra / 0,4), Nawa (Soubré / 1), San-Pédro (San-Pédro / 0,8)
3. **Comoé**
  1. La capitale : **Abengourou**
  2. Les régions : Indénié-Djuablin (Abengourou / 0,5), Sud-Comoé (Aboisso / 0,6)
4. **Denguélé**
  1. La capitale : **Odienné**
  2. Les régions : Folon (Minignan / 0,09), Kabadougou (Odienné / 0,1)
5. **Gôh-Djiboua**
  1. La capitale : **Gagnoa**
  2. Les régions : Goh (Gagnoa / 0,8), Lôh-Djiboua (Divo / 0,7)
6. **Lacs**

1. La capitale : **Dimbokro**
  2. Les régions : Bélier (Yamoussoukro), Iffou (Daoukro), Moronou (Bongouanou), N'Zi (Dimbokro / 0,6)
7. **Lagunes**
1. La capitale : **Dabou**
  2. Les régions : Agnéby-Tiassa (Agboville / 0,6), Grands-Ponts (Dadou), La Mé (Adzopé)
8. **Montagnes**
1. La capitale : Man
  2. Les régions : Cavally (Guiglo), Guémon (Duékoué / 0,9), Tonkpi (Man / 0,9)
9. **Sassandra-Marahoué**
1. La capitale : Daloa
  2. Les régions : Haut-Sassandra (Daloa / 1,4), Marahoué (Bouaflé / 0,8)
10. **Savanes**
1. La capitale : Korhogo
  2. Les régions : Bagoué (Boundiali), Poro (Korhogo / 0,7), Tchologo (Ferkessedougou)
11. **Vallée du Bandama**
1. La capitale : Bouaké
  2. Les régions : Gbeke (Bouaké / 1), Hambol (Katiola)
12. **Woroba**
1. La capitale : **Séguéla**
  2. Les régions : Béré (Mankono), Bafing (Touba), Worodougou (Séguéla)
13. **Yamoussoukro**
14. **Zanzan**

1. La capitale : **Bondoukou**
2. Les régions : Bounkani (Bouna), Gontougo (Bondoukou / 0,6)





**Centre de Préparation aux Concours Militaires**

**Préparez votre concours avec nous  
[www.concoursmilitaire.com](http://www.concoursmilitaire.com)**

